



RCS : PARIS

Code greffe : 7501

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de PARIS atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2007 B 24063

Numéro SIREN : 501 106 520

Nom ou dénomination : WEBEDIA

Ce dépôt a été enregistré le 12/02/2014 sous le numéro de dépôt 14703



1401471604

DATE DEPOT : 2014-02-12

NUMERO DE DEPOT : 2014R014703

N° GESTION : 2007B24063

N° SIREN : 501106520

DENOMINATION : WEBEDIA

ADRESSE : 4 r Léon Jost 75017 Paris

DATE D'ACTE : 2013/12/20

TYPE D'ACTE : STATUTS A JOUR

NATURE D'ACTE :

07 B 24063

WEBEDIA

Société anonyme à directoire et conseil de surveillance

Capital Social : 382.881 euros

Siège Social : 4, rue Léon Jost, 75017 PARIS
501 106 520 RCS PARIS
(ci-après la « Société »)

Greffe du tribunal
de commerce de Paris
Service du P.C.S.

Dossier
déposé le

12 FEV. 2014

16703



STATUTS

CERTIFIÉ CONFORME
A L'ORIGINE



Mis à jour au 20 décembre 2013

TITRE I

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1 - FORME DE LA SOCIÉTÉ

La Société, constituée en 2007, a été transformée en société anonyme à directoire et conseil de surveillance par décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 26 juillet 2013. Elle est régie par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur et les présents statuts.

Article 2 - OBJET

La Société a pour objet :

- toutes opérations de participation sous toutes formes y compris la fusion dans toutes sociétés, consortiums, associations, ou autres groupements français ou étrangers, créés ou à créer, la conclusion d'alliances ou d'association en participation ou de location-gérance ou location d'actions de sociétés industrielles et de services, notamment dans les domaines d'opérations réalisées sur Internet ou support électronique ;
- la gestion et l'administration des sociétés dans lesquelles elle a une participation, la fourniture au profit de ces sociétés de prestations de tous types de services, notamment dans les domaines informatique, financier, comptable, juridique, marketing et commercial et de management ;
- la régie publicitaire, la création ou l'exploitation de tous sites internet et plus généralement l'exploitation de tous fonds de commerce se rapportant à ces activités ;
- la recherche et développement dans le cadre des activités exercées ;
- et généralement, toutes prestations matérielles ou intellectuelles et toutes opérations industrielles, commerciales, financières, civiles, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement, en totalité ou en partie, à l'objet social ci-dessus.

Elle peut réaliser toutes les opérations qui sont compatibles avec cet objet, s'y rapportent et contribuent à sa réalisation.

Article 3 - DÉNOMINATION

La dénomination de la Société est : WEBEDIA.

Tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, doivent indiquer sa dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots : "société anonyme" ou des

initiales: "S.A.", de l'énonciation du capital social, de son siège social ainsi que du lieu et du numéro d'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

Article 4 - SIÈGE SOCIAL

Le siège social est situé au 4, rue Léon Jost – 75107 Paris.

Il pourra être transféré en tout autre endroit du département de Paris ou d'un département limitrophe par simple décision du Conseil de Surveillance sous réserve de ratification de cette décision par la prochaine Assemblée Générale Ordinaire des actionnaires.

Il pourra être transféré partout ailleurs, en vertu d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire.

Des sièges administratifs, succursales, bureaux et agences, pourront être créés en tous lieux en France par le Directoire.

Article 5 - DURÉE

Sauf prorogation ou dissolution anticipée décidée par l'Assemblée Générale Extraordinaire, la durée de la Société demeure fixée à 99 années à compter de la date de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, soit le 26 novembre 2106.

Un an au moins avant la date d'expiration de la Société, l'Assemblée Générale Extraordinaire devra être réunie à l'effet de décider dans les conditions requises pour la modification des statuts, si la Société doit être prorogée.

TITRE II

CAPITAL SOCIAL – ACTIONS

Article 6 - CAPITAL SOCIAL – APPORTS

I - Le capital social est fixé à trois cent quatre-vingt-deux mille huit cent quatre-vingt-un euros (382.881 €), divisé en trois cent quatre-vingt-deux mille huit cent quatre-vingt-one (382.881) actions de un euro (1 €) de nominale, intégralement souscrites et libérées de la totalité de leur valeur nominale et de même catégorie.

II - (i) A la constitution de la Société, les Associés fondateurs ont fait à la Société l'apport d'une somme de 37.000 euros correspondant à 37.000 actions de 1 euro chacune, souscrite en totalité et libérée de moitié, ainsi qu'il résulte du certificat du dépositaire, laquelle somme a été déposée, pour le compte de la société en formation, à la banque HSBC.

(ii) Le 12/12/2007, le capital initial a été intégralement libéré.

(iii) Le 20/12/2007, aux termes d'une Décision Collective des Associés, la Société a procédé à une augmentation du capital social d'un montant de 7.400 euros par la création de 7.400 actions ordinaires nouvelles d'une valeur nominale d'un euro.

(iv) Le 29/04/2008, aux termes d'une Décision Collective des Associés, les Actions existantes ont été converties à hauteur de 37.000 actions en Actions A et de 7.400 actions en Actions B1, et la Société a procédé à une augmentation du capital social d'un montant de 27.765 euros par la création de 4.628 actions de préférence de catégorie B1 nouvelles et 23.137 actions de préférence de catégorie B2 nouvelles d'une valeur nominale d'un euro.

(v) Le 6 février 2009, la Société a procédé à une augmentation du capital social d'un montant de 3.333 euros par la création de 556 actions de préférence de catégorie B1 nouvelles et 2.777 actions de préférence de catégorie B2 nouvelles d'une valeur nominale d'un euro, souscrites par les Associés B par l'exercice des BSA Tranche 2 attachés à leurs actions.

(vi) Le 7 avril 2009, à la suite d'une Décision Collective des Associés en date du 27 février 2009, la Société a procédé à une augmentation du capital social d'un montant de 14.568 euros par la création de 14.568 actions de préférence de catégorie B2 nouvelles d'une valeur nominale d'un euro.

(vii) Le 23 décembre 2009, la Société a procédé à une augmentation du capital social d'un montant de 14.568 euros par la création de 14.568 actions de préférence de catégorie B2 nouvelles d'une valeur nominale d'un euro, souscrites par les Associés B par l'exercice des BSA Tranche 2 2009 attachés à leurs actions.

(viii) Le 29 juillet 2010, à la suite d'une Décision Collective des associés en date du 30 juin 2010, la Société a procédé à une augmentation du capital social d'un montant de 10.926 euros par la création de 10.926 actions de préférence de catégorie B2 nouvelles d'une valeur nominale d'un euro.

(ix) Le 24 octobre 2011, la Société a procédé à une augmentation du capital social d'un montant de 10.926 euros par la création de 10.926 actions de préférence de catégorie B2 nouvelles d'une valeur nominale d'un euro, souscrites par les Associés B par l'exercice des BSA Tranche 2 2010 attachés à leurs actions.

(x) Le 22 décembre 2011, la Société a procédé à (i) une augmentation de capital social d'un montant de 7.360 euros par la création de 7.360 actions ordinaires, en rémunération d'un apport de 43.700 actions de la société Purestyle, (ii) à une augmentation du capital social d'un montant de 1.402 euros par la création de 1.402 actions de préférence de catégorie C nouvelles labélisées C1 d'une valeur nominale d'un euro, en rémunération d'un apport de 542 actions de la société Pinacolaweb et (iii) à une augmentation du capital social d'un montant de 9.434 euros par la création de 9.434 actions de préférence de catégorie C nouvelles labélisées C2 d'une valeur nominale d'un euro, en rémunération d'un apport de 3.649 actions de la société Pinacolaweb.

(xi) La Société a procédé, à la suite d'une Décision Collective des Associés en date du 22 février 2012, à (i) deux augmentations de capital social d'un montant total global de 18.182 euros par la création de 18.182 actions de préférence catégorie B2 nouvelles d'une valeur

nominale d'un euro et (ii) à la conversion de 7.153 actions de préférence de catégorie A en 7.153 actions de préférence de catégorie B2.

(xii) Par décision en date du 23 juillet 2013, le président de la Société a constaté une augmentation du capital social de 1.400 € à la suite de l'exercice de 1.400 BCE.

(xiii) Conformément à la seconde résolution de l'Assemblée Générale Mixte du 26 juillet 2013, la Société a procédé à la conversion de l'ensemble des 164.264 actions de préférence composant le capital social en 164.264 actions ordinaires.

(xiv) Conformément à la huitième résolution de l'Assemblée Générale Mixte du 26 juillet 2013, la Société a procédé à une augmentation de capital social d'un montant de 25.495 euros par la création de 25.495 actions ordinaires, en rémunération de l'apport de 38.083 actions de la société TF Co.

(xv) Par décision en date du 26 juillet 2013, la Société a constaté une augmentation du capital social de 7.737 € à la suite de l'exercice de 7.737 BCE.

(xvi) Par délibération en date du 20 décembre 2013, la Société a procédé à une augmentation de capital de 1.556 € en rémunération des apports réalisés par les associés de la société TF Co à l'occasion de sa fusion-absorption au sein de la Société.

(xvii) Par délibération en date du 20 décembre 2013, la Société a procédé à une augmentation de capital de 166 384 € en rémunération de l'opération d'apport en nature des Actions Allociné détenus par Fimalac SA.

Article 7 - MODIFICATIONS DU CAPITAL – AMORTISSEMENT DU CAPITAL

Le capital social peut être augmenté soit par émission d'actions ordinaires ou de préférence, soit par majoration du montant nominal des titres de capital existants. Il peut également être augmenté par l'exercice des droits attachés à des valeurs mobilières donnant accès au capital, dans les conditions prévues par la loi.

Les titres de capital nouveaux sont émis soit à leur montant nominal, soit à ce montant majoré d'une prime d'émission. Ils sont libérés soit par apport en numéraire y compris par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société, soit par apport en nature, soit par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, soit en conséquence d'une fusion ou d'une scission. Ils peuvent aussi être libérés consécutivement à l'exercice d'un droit attaché à des valeurs mobilières donnant accès au capital comprenant, le cas échéant, le versement des sommes correspondantes.

L'Assemblée Générale Extraordinaire est seule compétente pour décider une augmentation de capital. Lorsque l'Assemblée Générale Extraordinaire décide l'augmentation de capital, elle peut déléguer au Directoire le pouvoir de fixer tout ou partie des modalités de l'émission des titres.

La réduction du capital est autorisée ou décidée par l'Assemblée Générale Extraordinaire qui peut déléguer au Directoire tous pouvoirs pour la réaliser et ne peut en aucun cas porter atteinte à l'égalité des actionnaires.

La réduction du capital social à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci à un montant au moins égal à ce montant minimum, sauf transformation de la Société en société d'une autre forme.

En cas d'inobservation de ces dispositions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société.

Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution, si au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

Le capital peut être amorti conformément aux dispositions de la loi.

Article 8 - LIBERATION DES ACTIONS

Les actions souscrites lors d'une augmentation de capital en numéraire doivent être obligatoirement libérées d'un quart au moins de leur valeur nominale lors de leur souscription et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur décision du Directoire dans le délai de cinq ans, soit à compter du jour de l'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, soit, en cas d'augmentation de capital, à compter du jour où celle-ci est devenue définitive.

Les sommes restant à verser sur les actions de numéraire sont appelées par le Directoire. Les quotités appelées et la date à laquelle les sommes correspondantes doivent être versées sont portées à la connaissance des actionnaires par lettre recommandée adressée à chacun des actionnaires, quinze jours au moins à l'avance.

L'actionnaire qui n'effectue pas, à leur échéance, les versements exigibles sur les actions dont il est titulaire est, de plein droit et sans mise en demeure préalable, redevable à la Société d'un intérêt de retard calculé, jour après jour, à partir de la date d'exigibilité, au taux de l'intérêt légal majoré de deux points, sans préjudice des mesures d'exécution forcée, recours et sanctions prévues par la loi.

Article 9 - FORME DES ACTIONS

Si la Société ne procède pas à une offre au public, les valeurs mobilières émises par celle-ci sont obligatoirement nominatives.

Elles sont inscrites au nom de leur titulaire dans des comptes tenus par la Société ou par un mandataire désigné à cet effet. Tout actionnaire peut demander la délivrance d'une attestation d'inscription en compte.

Article 10 - PROPRIETE DES ACTIONS – DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS – INDIVISIBILITE

I – La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur les registres que la Société tient à cet effet au siège social.

II – Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente et donne droit au vote et à la représentation dans les Assemblées Générales, dans les conditions fixées par la loi et les statuts.
Les actionnaires ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

La possession d'une action comporte de plein droit adhésion aux décisions de l'Assemblée Générale et aux présents statuts.

Les héritiers, créanciers, ayants droit ou autres représentants d'un actionnaire ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition des scellés sur les biens et documents sociaux, demander le partage ou la licitation de ces biens, ni s'immiscer dans l'administration de la Société. Ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions de l'Assemblée Générale.

Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder un certain nombre d'actions pour exercer un droit quelconque, en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution de titres, ou lors d'une augmentation ou d'une réduction de capital, d'une fusion ou de toute autre opération, les actionnaires possédant un nombre d'actions inférieur à celui requis, ne peuvent exercer ces droits qu'à la condition de faire leur affaire personnelle de l'obtention du nombre d'actions requis.

III – Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société. Les copropriétaires indivis d'actions sont représentés aux Assemblées Générales par l'un d'eux ou par un mandataire commun de leur choix. A défaut d'accord entre eux sur le choix d'un mandataire, celui-ci est désigné par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant en référé à la demande du copropriétaire le plus diligent.

IV – Le droit de vote attaché à l'action appartient à l'usufruitier dans les Assemblées Générales Ordinaires et au nu-propriétaire dans les Assemblées Générales Extraordinaires. Cependant, les titulaires d'actions dont la propriété est démembrée peuvent convenir entre eux de toute autre répartition pour l'exercice du droit de vote aux Assemblées Générales. En ce cas, ils devront porter leur convention à la connaissance de la Société par lettre recommandée adressée au siège social, la Société étant tenue de respecter cette convention pour toute assemblée qui se réunirait après l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi de la lettre recommandée, le cachet de La Poste faisant foi de la date d'expédition.

Le droit de l'actionnaire d'obtenir communication de documents sociaux ou de les consulter peut également être exercé par chacun des copropriétaires d'actions indivises, par l'usufruitier et le nu-propriétaire d'actions.

Nonobstant les dispositions ci-dessus, le nu-propriétaire a le droit d'assister à toutes les assemblées générales.

Article 11 – CESSION DES TITRES ENTRE ACTIONNAIRES

Pour les besoins des présents statuts, les définitions suivantes s'appliqueront :

"Contrôle" désigne le contrôle au sein de l'article L. 233-3 du Code de commerce.

"Filiale" désigne toute société immatriculée en France ou dans un autre pays contrôlée directement ou indirectement par la Société au sens de l' article L. 233-3 du Code de commerce.

"Titre" désigne :

- i. les actions et toutes autres valeurs mobilières représentatives du capital et/ou conférant des droits de vote, émises ou à émettre par la Société ; et
- ii. les droits qui pourraient être détachés de ces différents titres et notamment les droits préférentiels de souscription ou d'attribution ;
- iii. les titres donnant ou pouvant donner accès, à terme, au capital et/ou conférant ou pouvant conférer, à terme, des droits de vote de la Société ; et
- iv. toutes valeurs mobilières qui pourraient être issues des actions, valeurs mobilières, droits et autres titres visés aux (i) à (iii) ci-dessus, ou qui leur seraient substituées à la suite d'une opération d'échange, d'apport ou de fusion à laquelle la Société serait partie. Dans le cas d'une absorption ou d'une scission de la Société, les références aux titres de la Société dans les présentes s'entendent comme une référence aux titres émis par la ou les sociétés bénéficiaires.

"Transfert, transférer, cession ou céder" désignent toutes transmissions de la propriété, de la jouissance, de la nue-propriété ou de l'usufruit ou tous autres démembrements ou droits dérivant d'un Titre tels que les droits de vote ou les droits de percevoir un dividende, à titre onéreux ou gratuit, par l'une des Parties, à quelque titre et sous quelque mode ou forme que ce soit, y compris par exposition économique, et notamment, sans que cette énumération soit limitative, par voie de vente, d'adjudication publique en vertu d'une décision de justice, donation, succession, apport, échange, fusion, scission, convention de croupier, société en participation, produit dérivé.

Les Titres de la Société peuvent être librement cédés entre actionnaires.

Il est précisé que les cessions suivantes seront également libres, les articles 12 et 13 des présents statuts n'ayant pas vocation à s'appliquer :

- cession par la société Fimalac de tout ou partie des Titres qu'elle détient à toute Filiale de Fimalac ;
- cession de Titres par l'un des actionnaires (fonds d'investissement), à tout fonds géré par la société de gestion dudit actionnaire cédant ; ou
- par tout actionnaire personne physique à toute société, immatriculée au sein de la Communauté Européenne, dans le cadre de toute opération patrimoniale à la condition que (i) l'actionnaire concerné détienne le Contrôle exclusif de cette société (à moins que la perte de ce Contrôle résulte de son décès et que les Titres soient ainsi détenus par son conjoint et/ou ses descendants en ligne directe) et que le solde du capital et des droits de vote soit exclusivement détenu par son conjoint ou ses descendants en ligne directe et que (ii) l'actionnaire concerné soit et demeure le représentant légal de ladite société (à moins que la perte de cette représentation légale résulte de son décès) et (iii) que la société ait pour objet exclusif la gestion patrimoniale et toute prestation de service associée à cette gestion, sauf autorisation préalable du Conseil de Surveillance, étant précisé que si l'une des conditions visées ci-dessus n'est plus remplie, l'actionnaire concerné ayant procédé à cette cession sera tenu de procéder au rachat des Titres détenus par cette société ou entité et que ladite société ou entité sera tenue de céder les Titres considérés à l'actionnaire concerné, ce à quoi elle se sera engagée préalablement à ladite cession, une telle rétrocession étant considérée comme une cession libre.

Article 12 – DROIT DE PREEMPTION

I – Toute cession de Titre, à l'exclusion des cessions réputées libres aux termes de l'article 11 des présents statuts, est soumise au droit de préemption dans les modalités précisées ci-après.

II – L'actionnaire cédant notifie au Président du Directoire et à chacun des actionnaires son projet de cession en indiquant les nom, prénoms, adresse et nationalité (ou l'identification) du ou des bénéficiaires proposés, le nombre de Titres dont la cession est envisagée, ainsi que le prix offert ou l'estimation de la valeur des Titres.

Toute notification qui ne serait pas effectuée dans les conditions ci-dessus sera considérée comme nulle et non avenue.

Les actionnaires non-cédants bénéficient d'un droit de préemption exercé par notification au Président du Directoire dans le délai de vingt jours calendaires au plus tard à partir de la réception de la notification du projet de cession visée ci-dessus. Cette notification indique le nombre de Titres que l'actionnaire souhaite acquérir et le prix offert s'il diffère de celui figurant dans la notification faite par l'actionnaire cédant.

Toute notification d'un actionnaire non-cédant qui ne serait pas parvenue au Président du Directoire dans le délai de vingt jours calendaires sera considérée comme nulle et non avenue.

III – A l'expiration du délai de vingt jours calendaires visé ci-dessus, le Président du Directoire notifie à l'actionnaire cédant les résultats de la procédure de préemption.

Lorsque les droits de préemption sont supérieurs au nombre de Titres dont la cession est projetée, lesdits Titres sont répartis par le Président du Directoire, faute d'accord entre eux, entre les actionnaires qui ont notifié leur demande de préemption au prorata de leur participation au capital de la Société et dans la limite de leurs demandes.

IV – En cas d'exercice du droit de préemption, la cession doit intervenir dans le délai de 15 jours suivant soit de la réception par l'actionnaire cédant de la notification faite par le Président du Directoire en application du paragraphe III ci-dessus, soit de la notification faite par l'expert à la Société et aux actionnaires en application du présent paragraphe. Cette cession sera effectuée contre paiement du prix fixé dans les conditions de la notification du projet de cession visé au paragraphe II qui précède.

En cas de contestation portant sur le prix de cession des Titres préemptées, celui-ci sera fixé à dire d'expert dans les conditions de l'article 1843-4 du Code civil. Nonobstant l'expertise, la procédure de préemption est poursuivie à la diligence du Conseil de Surveillance.

Jusqu'à l'acceptation, expresse ou tacite, du prix par les parties, celles-ci peuvent renoncer à la cession. Les frais d'expertise sont supportés par moitié par l'actionnaire à l'origine de la cession, moitié par le ou les acquéreurs des Titres préemptés. La partie qui renonce à l'opération de cession postérieurement à la désignation de l'expert supporte les honoraires et frais de l'expertise.

Dans l'hypothèse où les droits de préemption exercés par les actionnaires n'absorbent pas la totalité des Titres concernés, la Société peut, en vertu d'un droit de préemption subsidiaire, acquérir les Titres concernés non préemptés. Elle dispose, à cette fin, d'un délai complémentaire de dix jours calendaires. Lorsque les Titres sont rachetés par la Société, celle-ci est tenue de les céder dans un délai de six mois ou de les annuler.

Si aucun actionnaire n'entend exercer son droit de préemption suite au projet de cession qui aura été porté à sa connaissance ou si les droits exercés ne suffisent pas pour couvrir le nombre total de Titres dont la cession est souhaitée, Président du Directoire constate ce fait et informe le cédant dans les délais sus-indiqués du nombre de Titres qui sont préemptées par les autres actionnaires et de celles qui ne le sont pas. La cession projetée pourra alors être réalisée mais seulement aux prix et conditions contenus dans la notification de l'actionnaire cédant, et sous réserve du respect de la procédure d'agrément prévue à l'article 13 des présents statuts.

V – Toute cession effectuée en violation du présent article est nulle.

Article 13 – DROIT D'AGREMENT

I – A défaut de l'exercice valable du droit de préemption dans les conditions fixées à l'article 12 des présents statuts, et sauf en cas de succession, de liquidation de communauté de biens entre époux ou de cession, soit à un conjoint, soit à un ascendant ou à un descendant, la cession de Titres par un actionnaire au profit d'un quelconque tiers à la Société sera soumise à

l'agrément du Conseil de Surveillance dans les conditions stipulées ci-après. Il est précisé les cessions réputées libres aux termes de l'article 11 des présents statuts ne sont pas concernées par le présent droit d'agrément.

II – La demande d'agrément doit être notifiée par l'actionnaire souhaitant céder ses Titres par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au Président du Conseil de Surveillance et indiquant les nom, prénoms, adresse et nationalité (ou l'identification) du ou des bénéficiaires proposés, le nombre de Titres dont la cession est envisagée, ainsi que le prix offert ou l'estimation de la valeur des Titres.

Le Conseil de Surveillance doit statuer sur l'agrément sollicité et notifier sa décision à l'actionnaire à l'origine de la cession par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception dans les trente jours calendaires qui suivent la notification de la demande d'agrément. Le défaut de réponse dans ce délai équivaut à une notification d'agrément. La décision du Conseil de Surveillance n'a pas à être motivée, et en cas de refus, elle ne peut donner lieu à réclamation.

III – En cas d'agrément, l'actionnaire cédant peut réaliser librement la cession aux conditions notifiées dans sa demande d'agrément. Le transfert des Titres doit être réalisé au plus tard dans les 30 jours de la décision d'agrément ; à défaut de réalisation du transfert dans ce délai, l'agrément serait frappé de caducité.

IV – En cas de refus d'agrément, les actionnaires non cédants sont tenus, dans un délai de trente jours calendaires à compter de la notification du refus d'agrément, d'acquérir ou de faire acquérir les Titres de l'actionnaire cédant par un ou plusieurs tiers agréés selon la procédure ci-dessus prévue ou par la Société elle-même, en vue d'une cession ultérieure ou de la réduction de son capital, à moins que l'actionnaire Cédant ne préfère renoncer à son projet.

Si le rachat des actions n'est pas réalisé par les actionnaires non cédants (ou par la ou les personnes qu'ils se seraient substitués) ou par la Société elle-même, en vue d'une cession ultérieure ou de la réduction de son capital dans ce délai de trente jours calendaires, l'agrément du ou des cessionnaires est réputé acquis.

Le prix de rachat des Titres sera celui proposé par le tiers cessionnaire pressenti, ou à défaut d'accord entre les parties sur le prix ainsi proposé, par voie d'expertise dans les conditions de l'article 1843-4 du Code civil.

Le prix de rachat devra être payé, selon les modalités arrêtées d'un commun accord entre les parties, sur une durée maximum de trois ans à compter de la signature des actes de cession.

Si les Titres sont rachetées par la Société, celle-ci est tenue, dans un délai de 6 mois à compter de leur acquisition, soit de les céder, dans les conditions prévues aux présents statuts.

V – Toute cession effectuée en violation du présent article est nulle.

TITRE III

DIRECTOIRE ET CONSEIL DE SURVEILLANCE

Sous-Titre I : DIRECTOIRE

Article 14 - NOMINATION – REVOCATION – DUREE DES FONCTIONS – LIMITE D'AGE – REMPLACEMENT – REMUNERATION

La Société est dirigée par un Directoire placé sous le contrôle du Conseil de Surveillance ; le nombre des membres du Directoire est fixé par le Conseil de Surveillance sans pouvoir toutefois excéder cinq.

Si un siège est vacant, le Conseil de Surveillance doit, dans les deux mois de la vacance, soit modifier le nombre de sièges qu'il avait antérieurement fixé, soit pourvoir à la vacance ; le remplaçant est nommé pour le temps qui reste à courir jusqu'au renouvellement du Directoire. Les membres du Directoire peuvent être choisis en dehors des actionnaires ; ils sont obligatoirement des personnes physiques.

Les membres du Directoire sont nommés par le Conseil de Surveillance ; leur révocation peut être prononcée par l'Assemblée Générale Ordinaire des actionnaires. Le Conseil de Surveillance peut également prononcer leur révocation.

La révocation de ses fonctions de membre du Directoire n'a pas pour effet de résilier le contrat de travail que l'intéressé aurait conclu avec la Société.

Le Directoire est nommé pour une durée de trois ans. Ses membres sont rééligibles.

Les fonctions des membres du Directoire prendront fin, pour chacun d'eux, lors de l'Assemblée Générale Ordinaire qui suivra son soixante-dixième anniversaire.

Le Conseil de Surveillance confère à l'un des membres du Directoire la qualité de Président du Directoire. En outre, le Conseil de Surveillance peut conférer, et le cas échéant, retirer à un ou plusieurs ou à tous les autres membres du Directoire le titre de Directeur Général. Le Président du Directoire, ainsi que le cas échéant le ou les Directeurs Généraux, ont le pouvoir de représenter la Société dans leurs rapports avec les tiers.

Le mode et le montant de la rémunération de chacun des membres du Directoire sont fixés par le Conseil de Surveillance.

Article 15 – DELIBERATIONS DU DIRECTOIRE

Le Directoire se réunit aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige et au moins une fois par mois sur convocation de son Président, soit au siège social, soit en tout autre endroit indiqué dans la lettre de convocation.

Les membres du Directoire sont convoqués par le Président avec un préavis minimum de huit (8) jours, sauf urgence ou décision rendant nécessaire une convocation à bref délai aux fins de ne pas porter préjudice aux intérêts de la Société et/ou de ses Filiales.

Les membres du Directoire sont convoqués par tout moyen écrit ou oral (y compris par télexcopie, e-mail, etc.).

Un membre du Directoire peut se faire représenter à une réunion par un autre membre du Directoire qui ne peut détenir plus d'un mandat.

Le Président du Directoire préside les séances. Le Directoire nomme un Secrétaire qui peut être pris en dehors de ses membres. En cas d'absence du Président, le Directoire désigne celui de ses membres qui assure la présidence de la séance.

Le Directoire ne délibère valablement que si la majorité de ses membres sont présents. A défaut, le Directoire ne pourra délibérer valablement et une nouvelle réunion dudit Directoire devra intervenir ultérieurement moyennant un préavis de cinq (5) jours. Dans l'hypothèse où le quorum ne serait pas atteint sur seconde convocation, le Directoire pourra alors valablement délibérer sur les seuls points inscrits à l'ordre du jour de la première convocation en statuant dans ce cas à la majorité simple des membres présents.

Sous réserve de toute règle d'organisation interne spécifique qui pourrait être prévue par le Directoire, les décisions du Directoire sont prises à la majorité des voix des membres présents, chaque membre disposant d'une voix. En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Les délibérations sont constatées par des procès-verbaux établis sur un registre spécial et signés par les membres du Directoire. Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont certifiés par le Président ou par un membre du Directoire.

Article 16 - POUVOIRS – RAPPORTS AVEC LES TIERS

Le Directoire est investi à l'égard des tiers des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la Société, dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux expressément attribués par la loi au Conseil de surveillance et aux Assemblées d'actionnaires. Dans les rapports avec les tiers, la Société est engagée même par les actes du Directoire qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

La Société est représentée à l'égard des tiers par le Président du Directoire et, le cas échéant, par le ou les Directeurs Généraux.

Sous-titre II : CONSEIL DE SURVEILLANCE

Article 17 - NOMINATION – DUREE DES FONCTIONS – Limite d'âge – RENOUVELLEMENT – COOPTATION

Le Directoire est contrôlé par un Conseil de Surveillance composé de trois membres au moins et de dix-huit membres au plus.

Les membres du Conseil de Surveillance sont des personnes physiques ou morales, actionnaires ou non, nommés par l'Assemblée Générale Ordinaire qui peut les révoquer à tout moment.

Les personnes morales nommées au Conseil de Surveillance sont tenues de désigner un représentant permanent qui est soumis aux même conditions et obligations que s'il était membre du Conseil de Surveillance en son nom propre.

La durée des fonctions des membres du Conseil de Surveillance est de quatre années. Les fonctions d'un membre du Conseil de Surveillance prennent fin à l'issue de la réunion de l'Assemblée Générale Ordinaire des actionnaires ayant statué sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire son mandat.

Le nombre des membres du Conseil de Surveillance ayant dépassé l'âge de soixante-dix ans ne peut pas être supérieur au tiers, éventuellement arrondi au nombre supérieur des membres en fonction. Au cas, où ce seuil viendrait à être dépassé, le membre du Conseil de Surveillance le plus âgé serait démissionnaire d'office. L'éventuel dépassement de ce seuil devra être apprécié lors de la délibération du Conseil de Surveillance statuant sur les comptes de l'exercice écoulé.

En cas de vacance, par décès ou par démission, d'un ou plusieurs sièges alors que le nombre des membres du Conseil de Surveillance restant en fonction n'est pas inférieur au minimum légal, le Conseil peut, entre deux Assemblées Générales, procéder à des nominations à titre provisoire.

Lorsque le nombre des membres du Conseil de Surveillance est devenu inférieur au minimum légal, les membres restants doivent convoquer immédiatement l'Assemblée Générale Ordinaire en vue de compléter l'effectif dudit Conseil de Surveillance.

Le membre du Conseil de Surveillance nommé en remplacement d'un autre dont le mandat n'est pas expiré, ne demeure en fonction que pendant le temps restant à courir sur le mandat de son prédécesseur.

Lorsque la personne morale révoque le mandat de son représentant permanent, elle est tenue de pourvoir en même temps à son remplacement. Il en est de même en cas de décès ou de démission du représentant permanent.

Article 18 - PRESIDENT DU CONSEIL DE SURVEILLANCE

Le Conseil de Surveillance élit, à la majorité simple de ses membres et parmi ceux-ci, un président chargé de convoquer le Conseil et d'en diriger les débats. Le Président du Conseil de Surveillance doit être une personne physique ; il est rééligible.

Le Président du Conseil de Surveillance exerce ses fonctions pendant la durée de son mandat de membre du Conseil de Surveillance.

Article 19 – DELIBERATIONS DU CONSEIL DE SURVEILLANCE

Le Conseil de Surveillance se réunit aussi souvent que l'intérêt de la Société et les dispositions légales et réglementaires l'exigent, sur la convocation de son Président, soit au siège social, soit en tout autre endroit indiqué dans la lettre de convocation.

Les membres du Conseil de Surveillance sont convoqués avec un préavis minimum de huit jours, sauf urgence ou décision rendant nécessaire une convocation à bref délai aux fins de ne pas porter préjudice aux intérêts de la Société et/ou de ses Filiales.

Toutefois, le Président du Conseil de Surveillance doit convoquer le Conseil de Surveillance à une date qui ne peut être postérieure à quinze jours, lorsqu'un membre au moins du Directoire ou le tiers au moins des membres du Conseil de surveillance lui présentent une demande motivée en ce sens. Si la demande est restée sans suite, ses auteurs peuvent procéder eux-mêmes à la convocation en indiquant l'ordre du jour de la séance.

Les membres du Conseil de Surveillance sont convoqués par tout moyen écrit permettant de ménager une preuve de réception (y compris par télécopie, e-mail, etc.). A la convocation sont jointes toutes les informations utiles au Conseil de Surveillance pour se prononcer sur les résolutions qui lui sont soumises, y compris l'ordre du jour de la réunion. Sauf en cas d'urgence dûment motivée par l'auteur de la convocation ou si tous les membres du Conseil de Surveillance renoncent à ce délai de convocation, la convocation sera envoyée au moins trois jours avant la date de la réunion du Conseil de Surveillance.

Tout membre du Conseil peut donner mandat à un autre membre pour le représenter dans une délibération du Conseil de Surveillance et voter pour lui sur une ou plusieurs ou toutes les questions mises en délibération. Le Conseil de Surveillance est seul juge de la validité du mandat, lequel peut d'ailleurs être donné par simple lettre ou par télégramme ; chaque membre présent ne peut représenter qu'un seul membre absent.

En cas d'absence de son Président, le Conseil de Surveillance désigne pour chaque séance celui de ses membres présents qui doit en assumer la présidence.

Le Conseil de Surveillance désigne aussi parmi ses membres ou en dehors d'eux la personne qui doit remplir les fonctions de secrétaire.

La présence effective de la moitié au moins des membres du Conseil de Surveillance est nécessaire pour la validité des délibérations.

A défaut, le Conseil de Surveillance ne pourra délibérer valablement et une nouvelle réunion dudit Conseil de Surveillance devra intervenir ultérieurement moyennant un préavis de cinq (5) jours.

Les décisions du Conseil de Surveillance sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés, chaque membre présent ou représenté disposant d'une voix et chaque membre présent ne pouvant disposer que d'un seul pouvoir. La voix du Président du Conseil de Surveillance est prépondérante en cas de partage.

Les délibérations du Conseil de Surveillance sont constatées par des procès-verbaux établis sur un registre spécial tenu au siège. Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont établis et certifiés conformément à la réglementation en vigueur.

Article 20 – MISSIONS ET POUVOIRS DU CONSEIL DE SURVEILLANCE

Le Conseil de Surveillance exerce le contrôle permanent de la gestion de la Société par le Directoire. Il opère à cet effet, à toute époque de l'année, les vérifications et les contrôles qu'il juge opportun et peut se faire communiquer les documents qu'il juge utiles à l'accomplissement de sa mission.

Il reçoit les rapports que le Directoire lui présente au moins une fois par trimestre et dans les trois mois de la clôture de l'exercice, les documents comptables.

Il présente à l'Assemblée Générale Ordinaire ses observations sur le rapport du Directoire à ladite Assemblée et sur les comptes de l'exercice.

Le Conseil de Surveillance peut conférer à un ou plusieurs de ses membres tous mandats spéciaux pour un ou plusieurs objets déterminés.

Il peut décider la création en son sein de comités dont il fixe la composition et les attributions et qui exercent leur activité sous sa responsabilité, sans que lesdites attributions puissent avoir pour objet de déléguer à une commission les pouvoirs qui sont attribués au Conseil de Surveillance lui-même par la loi ou les statuts, ni pour effet de réduire ou de limiter les pouvoirs du Directoire.

Article 21 - REMUNERATION

Les fonctions de membre du Conseil de Surveillance ne seront pas rémunérées, sauf décision contraire de l'Assemblée Générale qui sera compétente pour allouer aux membres du Conseil de Surveillance, en rémunération de leur activité, une somme fixe annuelle de jetons de présence.

TITRE IV

ASSEMBLEES GENERALES

Article 22 – GENERALITES – CONVOCATION

L'Assemblée Générale des actionnaires, régulièrement constituée, représente l'universalité des actionnaires. Ses délibérations, prises conformément à la loi et aux statuts, obligent tous les actionnaires, même absents, incapables ou dissidents.

L'Assemblée Générale se compose de tous les actionnaires, quel que soit le nombre d'actions qu'ils possèdent.

Chaque année, il doit être réuni dans les six mois de la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par la décision de justice, une Assemblée Générale Ordinaire Annuelle.

Des assemblées générales, soit ordinaires, soit extraordinaires, selon l'objet des résolutions proposées peuvent, en outre, être réunies à toute époque de l'année.

Les Assemblées Générales sont convoquées soit par le Directoire ou, à défaut, par le Conseil de Surveillance ou par les Commissaires aux Comptes, soit par un mandataire désigné par le Président du Tribunal de Commerce statuant en référé à la demande d'un ou plusieurs actionnaires représentant 5 % au moins du capital.

La convocation est faite quinze jours avant la date de l'Assemblée, soit par lettre simple ou recommandée adressée à chaque actionnaire, soit par un avis inséré dans un Journal d'annonces légales du département du siège social. En cas de convocation par insertion, chaque actionnaire doit également être convoqué par lettre simple ou, sur sa demande et à ses frais, par lettre recommandée. Les réunions ont lieu au siège social ou dans tout autre lieu précisé, dans ladite convocation, et fixé par le convoquant.

Lorsqu'une Assemblée n'a pu régulièrement délibérer, faute de réunir le quorum requis, la deuxième Assemblée et, le cas échéant, la deuxième Assemblée prorogée, sont convoquées dans les mêmes formes que la première et l'avis de convocation rappelle la date de la première et reproduit son ordre du jour.

L'ordre du jour des Assemblées est arrêté par l'auteur de la convocation.

Un ou plusieurs actionnaires, représentant au moins la quotité du capital social requise et agissant dans les conditions et délais fixés par la loi, ont la faculté de requérir, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, l'inscription à l'ordre du jour de l'Assemblée de projets de résolutions.

L'Assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas inscrite à l'ordre du jour, lequel ne peut être modifié sur deuxième convocation. Elle peut toutefois, en toutes circonstances, révoquer un ou plusieurs membres du Conseil de Surveillance et procéder à leur remplacement.

Article 23 - REPRESENTATION ET ADMISSION AUX ASSEMBLEES

Tout actionnaire a le droit de participer aux Assemblées Générales et aux délibérations personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre de ses actions, sur simple justification de son identité, dès lors que ses titres sont libérés des versements exigibles et inscrits en compte à son nom depuis trois jours au moins avant la date de la réunion.

Tout actionnaire peut voter par correspondance au moyen d'un formulaire dont il peut obtenir l'envoi dans les conditions indiquées par l'avis de convocation à l'Assemblée.

Un actionnaire ne peut se faire représenter que par son conjoint ou par un autre actionnaire justifiant d'un mandat.

Article 24 - BUREAU – FEUILLE DE PRESENCE – VOIX – PROCES-VERBAUX

Une feuille de présence est émargée par les actionnaires présents et les mandataires et à laquelle sont annexés les pouvoirs donnés à chaque mandataire et, le cas échéant, les formulaires de vote par correspondance. Elle est certifiée exacte par le bureau de l'Assemblée. Les Assemblées sont présidées par le Président du Conseil de Surveillance ou par toute autre personne qu'elles élisent. En cas de convocation par un Commissaire aux Comptes ou par mandataire de justice, l'Assemblée est présidée par l'auteur de la convocation.

Les deux actionnaires, présents et acceptants, représentant, tant par eux-mêmes que comme mandataires, le plus grand nombre de voix remplissent les fonctions de Scrutateurs.

Le bureau ainsi constitué désigne un Secrétaire qui peut être pris en dehors des membres de l'Assemblée.

Les délibérations des Assemblées sont constatées par des procès-verbaux signés par les membres du bureau et établis sur un registre spécial conformément à la loi. Les copies et extraits de ces procès-verbaux sont valablement certifiés dans les conditions fixées par la loi.

Article 25 – QUORUM – VOTE

Le quorum est calculé sur l'ensemble des actions composant le capital social, déduction faite des actions privées du droit de vote en vertu des dispositions de la loi.

En cas de vote par correspondance, il ne sera tenu compte, pour le calcul du quorum, que des formulaires dûment complétés et reçus par la Société trois jours au moins avant la date de l'Assemblée.

Le droit de vote attaché aux actions de capital ou de jouissance est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent.

Chaque action donne droit à une voix.

Le vote s'exprime à main levée, ou par appel nominal, ou au scrutin secret, selon ce qu'en décide le bureau de l'Assemblée ou les actionnaires. Les actionnaires peuvent aussi voter par correspondance.

Article 26 - ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

L'Assemblée Générale Ordinaire prend toutes les décisions excédant les pouvoirs du Directoire et qui ne sont pas de la compétence exclusive de l'Assemblée Générale Extraordinaire.

Elle est réunie au moins une fois par an, dans les délais légaux et réglementaires en vigueur, pour statuer sur les comptes de l'exercice écoulé.

Elle ne délibère valablement que si les actionnaires présents, représentés ou ayant voté à distance possèdent au moins, sur première convocation, le cinquième des actions ayant le droit de vote. Sur deuxième convocation, aucun quorum n'est requis.

Elle statue à la majorité des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés, y compris les actionnaires ayant voté à distance, par correspondance ou par voie électronique.

Article 27 - ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

L'Assemblée Générale Extraordinaire peut modifier les statuts dans toutes leurs dispositions et décider notamment la transformation de la Société en société d'une autre forme, civile ou commerciale. Elle ne peut toutefois augmenter les engagements des actionnaires, sous réserve des opérations résultant d'un regroupement d'actions régulièrement effectué.

L'Assemblée Générale Extraordinaire ne peut délibérer valablement que si les actionnaires présents ou représentés, ou votant par correspondance, possèdent au moins, sur première convocation, le quart et, sur deuxième convocation, le cinquième des actions ayant le droit de vote. A défaut de ce dernier quorum, la deuxième Assemblée peut être prorogée à une date postérieure de deux mois au plus à celle à laquelle elle avait été convoquée.

Elle statue à la majorité des deux-tiers des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés, y compris les actionnaires ayant voté à distance, par correspondance ou par voie électronique.

TITRE V

COMMISSAIRES AUX COMPTES - COMPTES ANNUELS AFFECTATION DU RESULTAT

Article 28 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Le contrôle de la Société est exercé par un ou plusieurs commissaires aux comptes dans les conditions fixées par la loi.

Il est également nommé, dans les conditions prévues par la loi, un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants, appelés à remplacer le ou les titulaires en cas de refus, d'empêchement, de démission ou de décès.

Les commissaires aux comptes sont désignés par décision des actionnaires statuant selon les modalités de l'article 28 des statuts.

Article 29 - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social a une durée d'une année qui commence le 1^{er} janvier et s'achève le 31 décembre.

Article 30 - COMPTES ANNUELS

Le Directoire tient une comptabilité régulière des opérations sociales. Il établit les comptes annuels conformément aux lois et usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, le Directoire dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif. Il dresse également les comptes annuels conformément aux dispositions des articles L. 123-12 et suivants du Code de commerce.

Il annexe au bilan un état des cautionnements, avals et garanties donnés par la Société et un état des sûretés consenties par elle.

Il établit un rapport de gestion contenant les indications fixées par la loi.

Le rapport de gestion inclut, le cas échéant, le rapport sur la gestion du groupe lorsque la Société doit établir et publier des comptes consolidés dans les conditions prévues par la loi. Le cas échéant, le Directoire établit les documents comptables prévisionnels dans les conditions prévues par la loi.

Tous ces documents sont mis à la disposition des Commissaires aux Comptes dans les conditions légales et réglementaires.

Article 31 - AFFECTATION DU RÉSULTAT ET RÉPARTITION DES BÉNÉFICES

Sur le bénéfice de chaque exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, sont tout d'abord prélevées les sommes à porter en réserve en application de la loi. Ainsi, il est prélevé 5 % pour constituer le fonds de réserve légale ; ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ledit fonds atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de cette fraction.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve en application de la loi ou des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Sur ce bénéfice, l'Assemblée Générale Ordinaire détermine la part attribuée aux actionnaires sous forme de dividende et préleve les sommes qu'elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires, ou de reporter à nouveau. Cependant, hors le cas de réduction de capital, aucune distribution ne peut être faite aux actionnaires lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer.

L'Assemblée Générale Ordinaire peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves facultatives, soit pour fournir ou compléter un dividende, soit à titre de distribution exceptionnelle ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont distribués par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Les pertes, s'il en existe, sont, après l'approbation des comptes par l'Assemblée Générale Ordinaire, inscrites à un compte spécial pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

Article 32 - PAIMENT DES DIVIDENDES – ACOMPTE

L'Assemblée Générale Ordinaire statuant sur les comptes de l'exercice a la faculté d'accorder à chaque actionnaire pour tout ou partie du dividende mis en distribution ou des acomptes sur dividende, une option entre le paiement du dividende ou des acomptes sur dividende en numéraire ou en actions.

Les modalités de mise en paiement des dividendes en numéraire sont fixées par l'Assemblée Générale Ordinaire ou, à défaut, par le Directoire.

Toutefois, la mise en paiement des dividendes doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice. Lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un Commissaire aux Comptes fait apparaître que la Société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires, déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures, ainsi que des sommes à porter en réserve en application de la loi ou des statuts et compte tenu du report bénéficiaire, a réalisé un bénéfice, il peut être distribué des

acomptes sur dividendes avant l'approbation des comptes de l'exercice. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini.

La Société ne peut exiger des actionnaires aucune répétition de dividende, sauf si la distribution a été effectuée en violation des dispositions légales et si la Société établit que les bénéficiaires avaient connaissance du caractère irrégulier de cette distribution au moment de celle-ci ou ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances.

L'action en répétition est prescrite trois ans après la mise en paiement de ces dividendes. Les dividendes non réclamés dans les cinq ans de leur mise en paiement sont prescrits.

Article 33 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS À LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Directoire est tenu, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de convoquer l'Assemblée Générale Extraordinaire à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum et dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, si dans ce délai les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

Dans tous les cas, la décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire doit faire l'objet des formalités de publicité requises par les dispositions réglementaires applicables.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si les actionnaires n'ont pu délibérer valablement. Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

TITRE VI

DISSOLUTION - LIQUIDATION – CONTESTATIONS PUBLICITE

Article 34 - DISSOLUTION ET LIQUIDATION

Hors les cas de dissolution prévus par la loi, et sauf prorogation régulière, la dissolution de la Société intervient à l'expiration du terme fixé par les statuts ou à la suite d'une décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire.

Un ou plusieurs liquidateurs sont alors nommés par cette Assemblée Générale Extraordinaire aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les Assemblées Générales Ordinaires.

Le liquidateur représente la Société. Tout l'actif social est réalisé et le passif acquitté par le liquidateur qui est investi des pouvoirs les plus étendus. Il répartit ensuite le solde disponible. L'Assemblée Générale Extraordinaire peut l'autoriser à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

En cas de réunion de toutes les actions en une seule main, la décision éventuelle de dissolution – qu'elle soit volontaire ou judiciaire – entraîne, dans les conditions prévues par la loi, la transmission du patrimoine social à l'actionnaire unique, si celui-ci est une personne morale, sans qu'il y ait lieu à liquidation.

Article 35 – CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la Société ou de la liquidation, entre la Société et les actionnaires concernant l'interprétation ou l'exécution des présents statuts ou généralement au sujet des affaires sociales, sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents du lieu du siège social.

Article 36 – PUBLICITE

Les formalités de publicité prescrites par la loi et les règlements sont effectuées à la diligence du Directoire.



1401471603

DATE DEPOT : 2014-02-12

NUMERO DE DEPOT : 2014R014703

N° GESTION : 2007B24063

N° SIREN : 501106520

DENOMINATION : WEBEDIA

ADRESSE : 4 r Léon Jost 75017 Paris

DATE D'ACTE : 2013/12/20

TYPE D'ACTE : PROCES VERBAL

NATURE D'ACTE : DELEGATION DE POUVOIR

WEBEDIA
Société anonyme à directoire et conseil de surveillance
Capital Social : 382 881 euros
Siège social : 3, avenue Hoche - 75008 Paris
501 106 520 RCS PARIS

**PROCES-VERBAL DE LA REUNION DU DIRECTOIRE
DU 20 DECEMBRE 2013**

L'an deux mil treize et le vingt d'écembre, à treize heures, le directoire de la Société s'est réuni au 101 rue de Lille à Paris 75007, sur la convocation de sa présidente, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- 1) Pouvoirs à donner à la Présidente afin de signer la déclaration de conformité relative à l'opération de fusion-absorption de la société TF Co par la société Webedia ;
- 2) Questions diverses.

Sont présents :

- Mme Véronique Morali, présidente ;
- M. Guillaume Multrier, membre ;
- M. Cédric Siré, membre.

Mme Véronique Morali préside la réunion.

La Présidente constate que le directoire réunit la présence effective de totalité de ses membres et qu'il peut donc valablement délibérer.

La Présidente rappelle que l'assemblée générale mixte réunie ce jour a approuvé l'opération de fusion-absorption de la société TF Co par la société Webedia et a constaté la réalisation définitive de la fusion.

En conséquence, les membres du directoire donnent tous pouvoirs à Mme Véronique Morali, Présidente du directoire, à l'effet de signer la déclaration de conformité en application de l'article L. 236-6 du Code de commerce.

Plus rien n'étant à l'ordre du jour et personne ne demandant plus la parole, la séance est levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal, lequel après lecture, a été signé par la Présidente et les membres du directoire.



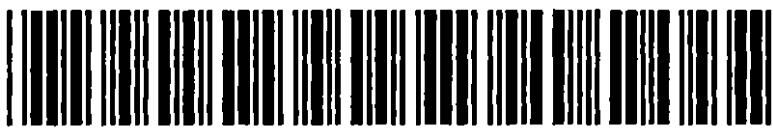
Veronique Morali



Guillaume Multrier



Cédric Siré



1401471602

DATE DEPOT : 2014-02-12

NUMERO DE DEPOT : 2014R014703

N° GESTION : 2007B24063

N° SIREN : 501106520

DENOMINATION : WEBEDIA

ADRESSE : 4 r Léon Jost 75017 Paris

DATE D'ACTE : 2013/12/26

TYPE D'ACTE : DECLARATION DE CONFORMITE (ART.374 L24/07/1966)

NATURE D'ACTE :

DECLARATION DE CONFORMITE

Souscrite en application de l'article L.236-6 du Code de Commerce

LE SOUSSIGNE :

Madame Véronique MORALI,

Agissant en qualité de :

- Présidente du Directoire de La société « Webedia »

Société anonyme à directoire et conseil de surveillance au capital de 214 941 euros dont le siège social est sis ,~~avenue Léon Charras~~ 75017 PARIS immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de PARIS sous le numéro 501 106 520 (*absorbante*)

Et de

- Présidente de la société La société« TF Co »

Société par actions simplifiée au capital social de 4 041 700 euros dont le siège social est sis 97 rue de Lille – 75007 PARIS immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de PARIS sous le numéro 500 622 741 (*absorbée*)

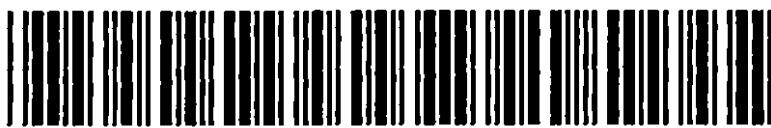
Certifie, sous sa responsabilité et les peines édictées par la loi :

- Que par délibération unanime des actionnaires de la société Webedia en date du 11 octobre 2013 Monsieur Olivier PERONET, Cabinet FINEXI EXPERT ET CONSEIL FINANCIER a été nommé Commissaire aux apports dans le cadre de la fusion des sociétés Webedia et TF Co ;
- Que le traité de fusion entre ces deux sociétés a été signé le 30 septembre 2013 et que ce traité contenait les mentions prévues par les lois et règlements en vigueur ;
- Que le projet de traité de fusion a été déposé au nom des sociétés Webedia et TF Co le 18 octobre 2013 au greffe du Tribunal de Commerce de PARIS sous les numéros 2013 R093679 (2013 93773) et 2013 R093680 (2013 93774) ;
- Que Monsieur Olivier PERONET, Cabinet FINEXI EXPERT ET CONSEIL FINANCIER a établi son rapport de Commissaires à la Fusion sur la valeur des apports effectués par la société TF Co le 10 décembre 2013 ; et que ce rapport a été déposé au Greffe du Tribunal de commerce de PARIS le 11 décembre 2013 ;
- Que le projet de fusion a été publié au BODACC du 15 novembre 2013 numéro 220 A ;
- Qu'aucune opposition de créancier n'a été reçue au siège de l'une ou l'autre des sociétés concernées par cette opération pendant la durée de cette opération.
- Que l'Assemblée Générale Mixte de la société Webedia en date du 20 décembre 2013, a :
 - Approuvé le projet de traité de fusion,

- Augmenté le capital social d'une somme de 1 556 euros pour le porter de 214 941 euros à 216 497 Euros par l'émission de 1 556 actions de 1 Euro de valeur nominale chacune entièrement libérées, attribuées à Madame Véronique MORALI seule associée de la société TF Co (compte tenu de la renonciation de la Société Webedia à recevoir ses propres actions) à raison de 2 actions de la société Webedia pour 3 actions de la société TF Co et assimilées aux actions anciennes,
 - La différence entre la valeur nette du patrimoine apporté (239 813,27 euros) et la valeur nominale globale des actions rémunérant cet apport (1 556 euros), soit 238 257,37 euros, a été inscrite au passif du bilan à un compte intitulé « Prime de fusion » sur lequel porteront les droits des associés anciens et nouveaux de la société absorbante.
 - La différence entre la valeur nette des biens apportés (3 912 942,88 euros) et la valeur comptable des actions Allociné dans les livres de la société (10 232 902 euros) soit 6 319 959,12 euros a été inscrite au passif du bilan à un compte intitulé « Mali de fusion,
 - a décidé que, compte tenu de la parité de fusion, les 6.300 BSPCE émis par TF Co et donnant droit à la souscription de 6.300 actions TF Co sur la base d'un prix d'exercice de 100 € ont été transformés en 4.200 BSPCE Webedia permettant de souscrire 4.200 actions Webedia à un prix d'exercice 150 €.
 - a modifié l'article 6 des statuts.
- Que l'unanimité des associés de la société TF Co par décision collective en date du 19 décembre 2013 a approuvé la convention de fusion précitée avec la société Webedia, décidé la dissolution de la société sans liquidation et constaté la réalisation définitive de la fusion.
- Que la publicité relative à la fusion est parue dans le journal « Le Publicateur Legal » en date du 24 décembre 2013 ;
- Que la publicité relative à la dissolution de la société TF Co est parue dans « Le Publicateur Legal » en date du 24 décembre 2013 ;
- En conséquence, le soussigné affirme que l'ensemble des opérations concernant la fusion par voie d'absorption de la société TF Co par la société Webedia a été accompli en conformité de la loi et des règlements en vigueur.

Fait en quatre exemplaires,
Le 26/12/2013

Pour la société Webedia Madame Véronique MORALI 	Pour la société TF Co Madame Véronique MORALI 
---	--



1401471601

DATE DEPOT : 2014-02-12

NUMERO DE DEPOT : 2014R014703

N° GESTION : 2007B24063

N° SIREN : 501106520

DENOMINATION : WEBEDIA

ADRESSE : 4 r Léon Jost 75017 Paris

DATE D'ACTE : 2013/12/20

TYPE D'ACTE : PROCES VERBAL D'ASSEMBLEE MIXTE

NATURE D'ACTE : APPOINT FUSION

AUGMENTATION DE CAPITAL

MODIFICATION(S) STATUTAIRE(S)

ENREGISTRE A PARIS 8^e SIE EUROPE ROME LE 31 DEC. 2013
Bord : 201314726 Case : 22
Total liquide : 500 €

Pour le Chef de Service comptable,

Sylvie PEREIRA
Contrôل^{er}use
des Finances

WEBEDIA

Société anonyme à directoire et conseil de surveillance

Capital social : 214.941 euros

Siège social : 4, rue Jean XX^e 75007 Paris

RCS Paris 501 106 520

PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS DE L'ASSEMBLEE GENERALE MIXTE
DU 20 DECEMBRE 2013

L'an deux mille treize, le 20 décembre à 11h30,

Les actionnaires de la société Webedia (la "Société") se sont réunis en Assemblée Générale Ordinaire et Extraordinaire, dans les locaux sis au 101, rue de Lille, 75007 Paris, sur convocation du conseil de surveillance de la Société (le "Conseil de Surveillance").

Madame Véronique Morali préside la séance en sa qualité de présidente du Directoire de la Société (la "Présidente").

La société F. Marc de Lacharrière (Fimalac), représentée par Monsieur Robert Gimenez, choisie parmi les actionnaires présents et acceptants, est désignée en qualité de scrutateur.

Le bureau ainsi composé désigne Monsieur Guillaume Multrier comme secrétaire de l'assemblée.

Il est établi une feuille de présence qui est signée par les actionnaires présents en entrant en séance. La Présidente constate que les actionnaires présents ou représentés représentent l'intégralité des actionnaires de la Société.

Monsieur Laurent Cazery, commissaire aux comptes de la Société, régulièrement convoqué, est absent, excusé.

La société Ernst & Young, commissaire aux comptes de la Société, régulièrement convoquée, est absente, excusée.

L'Assemblée Générale est régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

La Présidente dépose sur le bureau et met à la disposition des actionnaires :

- copie de l'avis de convocation aux actionnaires et aux Commissaires aux comptes,
- un exemplaire des statuts actuels de la Société ;
- le rapport du Directoire ;
- le rapport du Conseil de Surveillance ;

- le traité de fusion-absorption (le « Traité de Fusion ») par la Société de la société TF Co, société par actions simplifiée dont le siège social est situé 97 rue de Lille, 75007 Paris, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro 500 622 741 ("TF Co") en date du 30 septembre 2013 ;
- le rapport de Monsieur Olivier Péronet, cabinet FINEXSI EXPERT et CONSEIL FINANCIER, Commissaire aux apports désigné par délibération unanime des actionnaires en date du 11 octobre 2013, conformément à l'article L.225-147 du Code de commerce sur renvoi de l'article L.227-1 du Code de commerce, avec mission d'apprécier la valeur des apports (actifs et passifs de TF Co), et d'en faire rapport aux actionnaires ;
- le procès-verbal de l'assemblée générale des actionnaires du 11 octobre 2013 ayant notamment renoncé à la désignation d'un commissaire à la fusion, conformément aux dispositions légales ;
- la délibération unanime des associés de TF Co approuvant le Traité de Fusion et la fusion-absorption de TF Co par la Société ;
- le traité d'apport en nature (le "Traité d'Apport"), conclu par acte sous seing privé en date du 30 septembre 2013, aux termes duquel la société Fimalac SA s'est engagée à apporter 5.657.076 actions (les « Actions Allociné ») de la société Financière Allociné (RCS Paris 449 598 283) (« Allociné »), représentant 98% du capital social d'Allociné ;
- le rapport de Monsieur Olivier Péronet, cabinet FINEXSI EXPERT et CONSEIL FINANCIER, Commissaire aux apports désigné par délibération unanime des actionnaires en date du 11 octobre 2013, chargé d'apprécier (i) la valeur de l'apport des Actions Allociné et, à titre conventionnel, (ii) la parité d'échange (rémunération), et d'en faire rapport aux actionnaires ; et
- le texte des résolutions proposées.

La Présidente indique que tous les documents devant être adressés aux actionnaires ou tenus à la disposition des actionnaires conformément à la réglementation applicable l'ont été dans les délais prescrits par la loi.

La Présidente rappelle que l'Assemblée Générale est réunie à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR

A titre extraordinaire

- lecture du rapport du Directoire ;
- lecture du rapport du Conseil de Surveillance ;
- lecture des rapports du Commissaire aux apports ;
- lecture des rapports spéciaux des Commissaires aux comptes ;

- approbation de la fusion-absorption par la Société de TF Co, de l'évaluation des éléments d'actifs et de passifs apportés et de l'augmentation de capital corrélative de la Société en rémunération de ces apports ;
- constatation de la réalisation définitive de la fusion-absorption par la Société de TF Co, faisant l'objet de la résolution précédente et de l'augmentation de capital corrélative ;
- reprise des BSPCE TF Co ;
- approbation des apports de 5.657.076 actions de la société Financière Allociné à la Société, de l'évaluation de ces apports et de l'augmentation de capital corrélative de la Société en rémunération de ces apports ;
- constatation de la réalisation définitive des apports en nature (titres Financière Allociné) faisant l'objet de la résolution précédente et de l'augmentation de capital corrélative ;
- délégation de compétence à consentir au Directoire, à l'effet de procéder à une augmentation de capital avec suppression du droit préférentiel de souscription des associés au profit des salariés de la Société,

A titre ordinaire

- nomination de PricewaterhouseCoopers Audit, en qualité de co-commissaire aux comptes titulaire de la Société,
- nomination de Monsieur Jean-Baptiste Deschryver, en qualité de co-commissaire aux comptes suppléant de la Société,
- pouvoirs pour formalités.

La Présidente présente ensuite le rapport du Directoire, le rapport du Conseil de Surveillance, les rapports du Commissaire aux apports et les rapports des Commissaires aux comptes.

Puis elle déclare la discussion générale ouverte.

Personne ne demandant la parole, la Présidente met aux voix les résolutions suivantes :

* * *

PREMIERE RESOLUTION (Approbation de la fusion prévoyant l'absorption de la société TF Co par la Société ; approbation des termes et conditions du projet de traité de fusion)

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité des assemblées générales extraordinaires, après avoir pris connaissance :

- du rapport du Directoire et des rapports du Commissaire aux apports désigné par délibération unanime des actionnaires de la Société le 11 octobre 2013 ;
- du projet de traité de fusion, établi par acte sous seing privé en date du 30 septembre 2013 avec la société TF Co, société par actions simplifiée dont le capital est divisé en

40.417 actions de 100 euros de valeur nominale chacune, dont le siège social est situé au 97, rue de Lille, 75007 Paris et immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro 500 622 741 (« le Traité de Fusion ») aux termes duquel la société TF Co fait apport à titre de fusion à la Société de la totalité de son patrimoine, actif et passif, avec effet rétroactif sur les plans comptable et fiscal au 1er juillet 2013, sous réserve de la réalisation des conditions suspensives stipulées à l'article 9 du Traité de Fusion ;

et après avoir rappelé que la Société détient 38.083 actions de TF Co :

Confirme la décision de la Société de renoncer à leur rémunération dans le cadre de la fusion ;

Approuve dans toutes les dispositions le Traité de Fusion ;

Décide d'augmenter le capital social d'une somme de mille cinq cent cinquante-six euros (1.556 €) pour le porter de deux cent quatorze mille neuf cent quarante et un euros (214.941 €) à deux cent seize mille quatre cent quatre-vingt-dix-sept euros (216.497 €), par création de mille cinq cent cinquante-six (1.556) actions nouvelles de un euro (1 €) de valeur nominale chacune, entièrement libérées, lesdites actions étant attribuée à Madame Véronique Morali, seule associée de TF Co (compte tenu de la renonciation de la Société à recevoir ses propres actions dans le cadre de la fusion) à raison de 2 actions ordinaires nouvelles de la Société pour 3 actions de la société TF Co et assimilées aux actions anciennes.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION (Approbation de l'augmentation de capital d'un montant de mille cinq cent cinquante-six euros (1.556 €) en rémunération de la fusion susvisée)

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité des assemblées générales extraordinaires, constate que, sous réserve de l'adoption de la résolution qui précède, l'augmentation de capital résultant de l'apport-fusion (1.556 €) se trouve définitivement réalisée.

En conséquence, la fusion par absorption de la société TF Co par la Société deviendra définitive à l'issue du vote de la présente résolution par l'Assemblée Générale et la société TF Co se trouvera dissoute, sans liquidation, le tout sans qu'il soit nécessaire que les actionnaires de la société TF Co accepte les termes de la fusion précitée en application de l'article 236-11-1 du Code de commerce.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION (Affectation de la prime de fusion)

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité des assemblées générales extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Directoire, du rapport

du Commissaire aux apports et du Traité de Fusion et sous réserve de l'adoption des résolutions qui précédent, décide que la différence entre (i) 239.813,27 euros, correspondant à la valeur nette du patrimoine transmis après déduction de la partie de ce patrimoine correspondant à la participation de la Société dans TF Co pour laquelle la Société a déclaré renoncer à recevoir des actions, et (ii) 1.556 euros correspondant à la valeur nominale globale des actions rémunérant l'apport par Madame Véronique Morali, seule autre associée de TF Co, soit 238.257,37 euros, sera inscrite au passif du bilan à un compte intitulé « Prime de fusion » sur lequel porteront les droits des actionnaires anciens et nouveaux de la société.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

QUATRIEME RESOLUTION (Affectation du mali de fusion)

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité des assemblées générales extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Directoire, du rapport du Commissaire aux apports et du Traité de Fusion et sous réserve de l'adoption des résolutions qui précédent, décide que la différence entre la valeur nette des biens apportés (3.912.942,88 euros) et la valeur comptable des Actions Allociné dans les livres de la Société (10.232.902 euros), soit 6.319.959,12 euros, sera inscrite au passif du bilan à un compte intitulé « Mali de fusion ».

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

CINQUIEME RESOLUTION (reprise des BSPCE TF Co)

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité des assemblées générales extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Directoire, du rapport du Commissaire aux apports et du Traité de Fusion (en particulier l'article 6.5 relatif aux bons de souscription de parts de créateur d'entreprise (les « BSPCE »)) et sous réserve de l'adoption des résolutions qui précédent, décide que, compte tenu de la parité de fusion, les 6.300 BSPCE émis par TF Co et donnant droit à la souscription de 6.300 actions TF Co sur la base d'un prix d'exercice de 100 € seront, à compter de la constatation de la fusion, transformés en 4.200 BSPCE Webedia permettant de souscrire 4.200 actions Webedia à un prix d'exercice 150 €.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

SIXIEME RESOLUTION (Constatation de la réalisation des conditions suspensives relatives à la fusion et de la réalisation définitive de la fusion)

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité des assemblées générales extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Directoire, du Traité de Fusion et du rapport du Commissaire aux apports :

- constate que l'ensemble des conditions suspensives sont réalisées et que les associés de TF Co ont approuvé par délibération unanime le Traité de Fusion et la fusion à intervenir ;
- et, par conséquent constate la réalisation définitive de la fusion par voie d'absorption de la société TF Co par la Société selon les termes du Traité de Fusion, et ce, sans qu'il soit nécessaire de procéder à la liquidation de TF Co.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

SEPTIEME RESOLUTION (Modification corrélative des statuts)

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité des assemblées générales extraordinaires, décide, comme conséquence et sous réserve de l'adoption des résolutions qui précèdent, de modifier l'article 6 des statuts relatifs au capital social et aux apports et qui sera désormais rédigé comme suit :

- dans l'article 6.I : le paragraphe est remplacé par le texte suivant « *Le capital social est fixé à deux cent seize mille quatre cent quatre-vingt-dix-sept euros (216.497 €) divisé en deux cent seize mille quatre cent quatre-vingt-dix-sept (216.497) actions de un euro (1 €) de nominale, intégralement souscrites et libérées de la totalité de leur valeur nominale et de même catégorie* » ;
- dans l'article 6.II : ajouter un paragraphe (xiv) et un paragraphe (xvi) selon les termes suivants :

« (xv) Par décision en date du 26 juillet 2013, la Société a constaté une augmentation du capital social de 7.737 € à la suite de l'exercice de 7.737 BCE ;

(xvi) Par délibération en date du 20 décembre 2013, la Société a procédé à une augmentation de capital de 1.556 € en rémunération des apports réalisés par les associés de la société TF Co à l'occasion de sa fusion-absorption au sein de la Société. »

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

IIUTIEME RESOLUTION (Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités)

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorités requises pour les assemblées générales extraordinaires, donne tous pouvoirs, avec faculté de délégation, à Madame Véronique Morali, Présidente du Directoire de la Société et à Messieurs Cédric Siré et Guillaume Multrier, membres du Directoire, pouvant agir ensemble ou séparément, à l'effet de poursuivre la réalisation définitive des opérations d'apport et de fusion par eux-mêmes ou par un mandataire par eux désigné, et en conséquence :

- de réitérer, si besoin est et sous toutes formes, les apports effectués à la société absorbante, établir tous actes confirmatifs, complémentaires ou rectificatifs qui pourraient être nécessaires, accomplir toutes formalités utiles pour faciliter la transmission du patrimoine de la société TF Co à la Société ;
- de remplir toutes formalités, faire toutes déclarations auprès des administrations concernées, ainsi que toutes significations et notifications à quiconque ; en cas de difficulté, engager ou suivre toutes instances,
- aux effets ci-dessus, signer toutes pièces.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

NEUVIEME RESOLUTION (Approbation des apports de 5.567.076 actions de la société Financière Allociné à la Société par Fimalac SA, de l'évaluation de ces apports et de l'augmentation de capital corrélative de la Société en rémunération de ces apports)

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour l'adoption des décisions collectives extraordinaires,

après avoir pris connaissance du rapport du Directoire, du rapport du Conseil de Surveillance, du Traité d'Apport, aux termes duquel Fimalac SA, en sa qualité d'actionnaire de la société Financière Allociné, apporte à la Société 5.657.076 actions de Financière Allociné, du rapport sur la valeur de l'apport, établi conformément aux dispositions de l'article L. 225-147 du Code de commerce par Monsieur Olivier Péronet, cabinet FINEXSI EXPERT et CONSEIL FINANCIER, en qualité de Commissaire aux apports, désigné par les actionnaires statuant à l'unanimité aux termes de l'assemblée générale ordinaire réunie extraordinairement le 11 octobre 2013, et des décisions du Directoire et du Conseil de Surveillance du 13 septembre 2013 autorisant préalablement cet apport, décide :

- d'approuver l'apport consenti par Fimalac SA, en sa qualité d'actionnaire de la société Financière Allociné (l'**« Apporteur Financière Allociné »**) dans les proportions indiquées ci-dessous conformément aux termes et conditions figurant dans le Traité d'Apport, portant sur 5.657.076 actions de la société Financière Allociné :

Apporteur Financière Allociné	Actions Apportées
Fimalac SA	5.657.076
TOTAL	5.657.076

- d'approver, conformément à l'article L. 225-147 du Code de commerce, l'évaluation de cet apport s'élevant à la somme globale de 66.934.091,24 euros, et en conséquence ;
- d'augmenter, après avoir constaté que l'Apporteur Financière Allociné avait décidé de renoncer à toute indemnisation relative aux rompus et à toute soulte, le capital social de la Société d'un montant nominal de cent soixante-six mille trois cent quatre-vingt-quatre euros (166.384 €) par l'émission de cent soixante-six mille trois cent quatre-

vingt-quatre (166.384) actions nouvelles ordinaires, de un (1) euro de valeur nominale chacune et de quatre-cent euros et trente centimes d'euros (400,30 €) chacune de prime d'apport, conformément aux termes du traité d'apport conclu le 30 septembre 2013 ;

- d'approuver l'attribution des 166.384 actions nouvelles ordinaires à l'Apporteur Financière Allociné dans les proportions indiquées ci-après :

Apporteur Financière Allociné	Actions Nouvelles émises en rémunération des apports
Fimalac SA	166.384
TOTAL	166.384

décide qu'au terme de cette augmentation de capital, le capital de la Société sera porté de deux cent seize mille quatre cent quatre-vingt-dix-sept euros (216.497 €) à trois cent quatre-vingt-deux mille huit cent quatre-vingt-un euros (382.881 €), divisé en trois cent quatre-vingt-deux mille huit cent quatre-vingt-one (382.881) actions de un (1) euro de valeur nominale chacune ;

décide que les 166.384 actions nouvelles ordinaires seront créées avec jouissance à compter de la réalisation définitive de l'augmentation de capital ; elles seront soumises à toutes les dispositions des statuts et aux décisions des organes sociaux de la Société, et jouiront de l'ensemble des droits et obligations attachés aux actions ordinaires de la Société.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

DIXIEME RESOLUTION (Constatation de la réalisation définitive des apports en nature (tires Financière Allociné) faisant l'objet de résolution précédente et de l'augmentation de capital corrélative)

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour l'adoption des décisions collectives extraordinaires,

après avoir pris connaissance du rapport du commissaire aux apports, du rapport du Directoire et du rapport du Conseil de Surveillance sur la suppression du droit préférentiel de souscription,

constate, en conséquence de l'adoption de la résolution qui précède, la réalisation définitive à l'issue de cette assemblée générale, des apports en nature consentis par l'Apporteurs Financière Allociné à la Société et de l'augmentation de capital corrélative,

décide en conséquence d'augmenter le capital social de la Société de cent soixante-six mille trois cent quatre-vingt-quatre euros (166.384 €) à trois cent quatre-vingt-deux mille huit cent quatre-vingt-un euros (382.881 €), divisé en trois cent quatre-vingt-deux mille huit cent quatre-vingt-un (382.881) actions ordinaires, et de modifier corrélativement l'article 6 des statuts de la Société qui sera désormais rédigé comme suit :

- dans l'article 6.I : le paragraphe est remplacé par le texte suivant « *Le capital social est fixé à trois cent quatre-vingt-deux mille huit cent quatre-vingt-un euros (382.881 €), divisé en trois cent quatre-vingt-deux mille huit cent quatre-vingt-une (382.881) actions de un euro (1 €) de nominale, intégralement souscrites et libérées de la totalité de leur valeur nominale et de même catégorie* » ;
- dans l'article 6.II : ajouter un paragraphe (xvii) selon les termes suivants :
« (xvii) Par délibération en date du 20 décembre 2013, la Société a procédé à une augmentation de capital de 166.384 € en rémunération de l'opération d'apport en nature des Actions Allociné détenus par Fimalac SA. »

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

ONZIEME RESOLUTION (Délégation de compétence à consentir au Directoire, à l'effet de procéder à une augmentation de capital avec suppression du droit préférentiel de souscription des associés au profit des salariés de la Société)

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour l'adoption des décisions collectives extraordinaires,

après avoir pris connaissance du rapport du Directoire et du rapport spécial des commissaires aux Comptes, en application des dispositions de l'article L.225-129-6 du Code de commerce et des articles L.3332-18 et suivants du Code de travail,

délègue au Directoire les pouvoirs nécessaires à l'effet de procéder à une augmentation de capital social d'un montant maximum de sept mille (7.000) euros, en une ou plusieurs fois, sur ses seules délibérations, par émission d'actions ordinaires réservées, directement ou par l'intermédiaire d'un fonds commun de placement d'entreprise, aux adhérents à un plan d'épargne tel que prévu aux articles L.3332-1 et suivants du code du travail qui serait ouvert aux salariés de la Société et des sociétés qui lui sont liées au sens de l'article L.225-180 du Code de commerce et qui remplissent, en outre les conditions éventuellement fixées par le Directoire (les "Salariés")

décide, conformément à l'article L.225-135 du Code de commerce et après avoir entendu la lecture du rapport du Directoire, sur la suppression du droit préférentiel de souscription établi conformément à l'article L.225-138 du Code de commerce, de supprimer en faveur de ces salariés le droit préférentiel de souscription des associés aux actions ordinaires de numéraire à émettre dans le cadre de la présente résolution.

fixe à dix-huit (18) mois à compter du jour du présent acte unanime, la durée de validation de la présente délégation,

délègue tous pouvoirs au Directoire, selon le cas, à l'effet de mettre en œuvre la présente résolution dans les conditions légales et réglementaires, et notamment de :

- déterminer que les émissions pourront avoir lieu directement au profit des bénéficiaires ou par l'intermédiaire d'organismes collectifs,
- déterminer la nature et les modalités de l'augmentation de capital conformément aux dispositions de l'article L.3332-20 du Code du travail,
- fixer le prix de souscription des actions ordinaires de numéraire conformément aux dispositions de l'article L.3332-20 alinéa 2 du Code du travail en divisant par le nombre de titres existants le montant de l'actif net réévalué d'après le bilan le plus récent à la date de mise en œuvre de cette délégation,
- fixer le délai de libération des actions ordinaires, ainsi que, le cas échéant, l'ancienneté des salariés exigée pour participer à l'opération, le tout dans les limites légales,
- apporter aux statuts les modifications nécessaires, et généralement faire le nécessaire.

Cette résolution, mise aux voix, est rejetée à l'unanimité.

DOUZIEME RESOLUTION (Nomination de PricewaterhouseCoopers Audit, en qualité de co-commissaire aux comptes titulaire de la Société)

L'Assemblée Générale décide de nommer PricewaterhouseCoopers Audit, en qualité de co-commissaire aux comptes titulaire de la Société, pour une période de 6 exercices qui commencera à compter de l'exercice 2014 pour expirer à l'issue de l'assemblée générale qui se réunira en 2020 pour statuer sur les comptes de l'exercice 2019 écoulé.

Les actionnaires décident de reporter à une assemblée ultérieure la désignation d'un co-commissaire aux comptes titulaire.

TREIZIEME RESOLUTION (Nomination de Monsieur Jean-Baptiste Deschryver, en qualité de co-commissaire aux comptes suppléant de la Société)

L'Assemblé Générale décide de nommer Monsieur Jean-Baptiste Deschryver, en qualité de co-commissaire aux comptes suppléant de la Société, à compter de la présente assemblée pour une période de 6 exercices qui commencera à compter de l'exercice 2014 pour expirer à l'issue de l'assemblée générale qui se réunira en 2020 pour statuer sur les comptes de l'exercice 2019 écoulé..

Les actionnaires décident de reporter à une assemblée ultérieure la désignation d'un co-commissaire aux comptes suppléant.

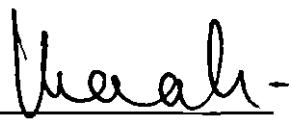
QUATORZIEME RESOLUTION (Pouvoirs pour formalités)

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour l'adoption des décisions collectives ordinaires,

donne tous pouvoirs au porteur d'un exemplaire, d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal, à l'effet d'accomplir toutes formalités.

Plus rien n'étant à l'ordre du jour et personne ne demandant la parole, la séance est levée à douze heures trente.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été adopté sans observation et signé par les membres du bureau et par le secrétaire de l'assemblée.


La Présidente


Un Scrutateur


Le Secrétaire

TRAITE D'APPORT

Entre

FIMALAC

Et

WEBEDIA

en date du 30 septembre 2013

ENTRE LES PARTIES SOUSSIGNÉES :

1. Fimalac, société anonyme au capital de 1.268.520.000 euros dont le siège social est situé au 97, rue de Lille – 75007 Paris et immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro 542 044 136, représentée par Monsieur Robert Gimenez, dûment habilité à l'effet des présentes,

(ci-après désignée « Fimalac » ou l'**« Apporteur »**).

ET

2. Webedia, société anonyme à directoire et conseil de surveillance au capital social de 214.941 euros, dont le siège social est situé 4 rue Léon Jost – 75017 Paris, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro 501 106 520, représentée par Madame Véronique Morali, Présidente du Directoire, dûment habilitée à l'effet des présentes,

(ci-après désignée la **« Société Bénéficiaire »**
ou **« Webedia »**).

L'Apporteur et la Société Bénéficiaire étant individuellement dénommés une **« Partie »** et collectivement les **« Parties »**.

IL A ETE EXPOSE ET CONVENU CE QUI SUIT :

I. Présentation générale

Le 12 juillet 2013, Fimalac a acquis 5.657.076 actions (les **« Actions Allociné »**) de la société Financière Allociné (RCS Paris 449 598 283) (**« Allociné »**), représentant 98% du capital social d'Allociné, étant précisé que les titres de la filiale Kinopoisk Securitis (**« Kinopoisk »**), sont exclus du périmètre Allociné acquis par Fimalac (cf ci-après).

Aux termes des articles 4.4.1 et 9.1.1 du pacte d'actionnaires conclu le 26 juillet 2013 entre Fimalac et les Actionnaires Minoritaires, tel que ce terme est défini dans le Pacte d'Actionnaires, de la Société Bénéficiaire, en présence de Webedia (le **« Pacte d'Actionnaires »**), il a été convenu que les Actions Allociné seraient apportées par Fimalac ou qu'Allociné serait absorbée par la Société d'ici le 31 janvier 2014 au plus tard, et qu'à cette occasion, la parité d'apport ou de fusion retenue devrait permettre à Fimalac de détenir une participation majoritaire en capital et en droits de vote dans la Société Bénéficiaire (sans tenir compte de l'émission potentielle des bons de souscription d'action attachés aux actions ordinaires émises dans le cadre de l'Augmentation de Capital Première Tranche).

Par délibérations en date du 13 septembre 2013, et après discussions de bonne foi entre les actionnaires de Webedia sur le schéma d'intégration d'Allociné à Webedia, le conseil de surveillance et le directoire de Webedia ont décidé, chacun à l'unanimité de ses membres, d'approuver le principe de l'apport par Fimalac à Webedia des Actions Allociné.

Par délibération en date du 13 septembre 2013, le conseil d'administration d'Allociné a été informé du projet d'apport des Actions Allociné par Fimalac et a confirmé la libre cessibilité des Actions Allociné. Il a par ailleurs pris note de la prochaine cession de Kinopoisk pour un montant d'environ 50 millions de dollars. Cette cession conduirait à la perception par Allociné d'un montant de 19,2

millions de dollars environ pour sa participation de 40% dans Kinopoisk. Cette participation ayant été expressément exclue du périmètre d'acquisition par Fimalac du groupe Allociné et donc de la valorisation retenue par Fimalac pour l'acquisition d'Allociné, Fimalac s'est engagé, dans le cadre du « *share purchase agreement* » du 12 juillet 2013, à reverser directement ladite somme, après prise en compte de l'impact fiscal, aux vendeurs des actions Allociné. Conformément aux différents accords et à l'intention des parties, le conseil d'administration d'Allociné a décidé de procéder à la distribution d'un acompte sur dividende permettant le versement à Fimalac du produit de cession de Kinopoisk et de la distribution de dividende de Kinopoisk intervenue en août 2013. Le conseil d'administration a pris acte que toute disposition serait prise pour que cette distribution de dividende intervienne sans tarder à compter de la confirmation de la cession de Kinopoisk et, dans la mesure du possible, préalablement à la réalisation de l'Apport.

Les Parties rappellent que le Pacte d'Actionnaires prévoit que, « *sous réserve du rapport du commissaire aux ... apports et des commissaires aux comptes, la valorisation d'Allociné et la valorisation de Webedia retenues dans le cadre de la fusion/apport, pour la détermination de la parité de fusion ou d'apport, correspondront (sauf réalisation par la Société ou Allociné d'une autre opération de croissance externe rémunérée en titres) au prix d'acquisition par titre versé par Fimalac pour l'acquisition, respectivement, de la Société et d'Allociné* ».

Enfin, il est précisé que le conseil de surveillance et le directoire de Webedia ont également décidé le 13 septembre 2013 d'approuver, à l'unanimité, le principe de l'absorption par Webedia de sa filiale TF Co dans le cadre d'une fusion devant intervenir au plus tard le 31 décembre 2013, et ce, conformément aux dispositions du Pacte d'Actionnaires.

- A. En application des articles 4.4.1 et 9.1.1 du Pacte d'Actionnaires, après discussions entre les actionnaires de Webedia, il a été convenu d'un apport en nature, conformément à l'article L.225-147 du Code de commerce, par l'Apporteur à la Société Bénéficiaire, des Actions Allociné correspondant à 98 % du capital (sur une base non diluée) et des droits de vote de la société Allociné (les « Actions Apportées » ou individuellement une « Action Apportée ») (ci-après « l'Opération »). Il est précisé qu'Allociné est une société anonyme dont le capital est divisé en 5.772.362 actions de 0,1 euro de valeur nominale chacune, dont le siège social est situé au 63, avenue des Champs-Elysées, 75008 Paris et immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro 449 598 283. La table de capitalisation de la Société Apportée est jointe en Annexe 1.
- B. Les actionnaires de la Société Absorbante ont été convoqué le 11 octobre 2013, à l'effet (i) de voir désigner, à l'unanimité, Monsieur Olivier Péronnet, cabinet FINEXSI EXPERT et CONSEIL FINANCIER, en qualité de commissaire aux apports avec mission d'apprécier la valeur de l'Apport (tel que ce terme est défini ci-dessous), et d'en faire rapport aux associés de la Société Bénéficiaire (le « Rapport du Commissaire aux Apports »). Les Parties ont par ailleurs décidé volontairement d'étendre la mission du commissaire aux apports à l'appréciation de la rémunération des apports (rapport d'échange).

II. Motifs et buts de l'Apport

Les opérations d'apport stipulées aux termes des présentes sont réalisées, conformément aux termes du Pacte d'Actionnaires, en vue d'accroître la participation de Fimalac au capital de la société Webedia ainsi que de permettre à la Société Bénéficiaire de devenir actionnaire majoritaire de la Société Apportée compte tenu de la complémentarité de leurs activités en termes de construction d'audiences et de fourniture de contenus numériques dans le cadre notamment de l'exploitation de sites internet et des synergies escomptées de ce rapprochement.

II. Présentation d'Allociné

Allociné a été constituée le 4 août 2003. Sa durée est de 99 années à compter de son

immatriculation au registre du commerce et des sociétés intervenue en date du 4 août 2003, soit le 4 août 2102, sauf en cas de prolongation ou de dissolution anticipée décidée par les associés.

Le capital social d'Allociné s'élève à 577.236,20 euros, divisé en 5.772.362 actions de 0,1 euro de valeur nominale chacune, toutes de même catégorie et entièrement libérées.

Il n'existe pas d'avantage particulier stipulé dans les statuts.

Allociné n'a émis aucune valeur mobilière (obligations ordinaires, convertibles ou échangeables ou autres valeurs mobilières donnant accès au capital) autre que (i) les actions composant son capital social et (ii) les options de souscription de parts de créateur d'entreprise au profit de son Président et de certains de ses salariés.

À la date des présentes, Allociné détient des filiales et des participations dans diverses sociétés en France et à l'étranger (cf. Annexe 2 ci-jointe).

Allociné a pour objet, directement ou indirectement, en France et à l'étranger :

- la production et l'édition électronique, télévisuelle, la presse cinématographique ou toutes autres activités dans les domaines du cinéma, de la publicité et des services ;
- la prise de participation par voie d'apport, d'achat, de souscription ou autrement, dans toute société, quels qu'en soient la forme et l'objet ;
- la propriété, par voie d'acquisition ou autrement, et la gestion, notamment sous forme de location ou de licence, de tous droits industriels, immobiliers et biens et droits immobiliers ;
- toute activité de prestations de services au profit des entreprises.

Et, généralement, toutes opérations financières, commerciales, industrielles, mobilières et immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement, en totalité ou en partie, à l'objet ci-dessus ou à tous objets similaires ou connexes, de nature à favoriser son extension ou son développement.

Le Président d'Allociné est Monsieur Grégoire Lasalle qui est également seul autre actionnaire de la société.

La date d'arrêté des comptes d'Allociné est le 31 décembre de chaque année.

III. Présentation de la Société Bénéficiaire

La Société Bénéficiaire a été constituée le 29 octobre 2007. Sa durée est de 99 années à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés intervenue en date du 27 novembre 2007, soit le 26 novembre 2106, sauf en cas de prolongation ou de dissolution anticipée décidée par les associés.

Le capital social de la Société Bénéficiaire s'élève, à ce jour, à 214.941 euros divisé en 214.941 actions de 1 euro de valeur nominale chacune, toutes de même catégorie.

La Société Bénéficiaire a pour objet :

- toutes opérations de participation sous toutes formes y compris la fusion dans toutes sociétés, consortiums, associations, ou autres groupements français ou étrangers, créés ou à créer, la conclusion d'alliances ou d'association en participation ou de location-

gérance ou location d'actions de société industrielles et de services, notamment dans les domaines d'opération réalisées sur Internet ou support électronique ;

- la gestion et l'administration des sociétés dans lesquelles elle a une participation, la fourniture au profit de ces sociétés de tous types de services, notamment dans les domaines informatiques, financier, comptable, juridique, marketing et commercial ;
- la régie publicitaire, la création ou l'exploitation de tous sites internet et plus généralement l'exploitation de tous fonds de commerce se rapportant à ces activités ;
- la recherche et développement dans le cadre des activités exercées ;
- et généralement, toutes prestations matérielles ou intellectuelles et toutes opérations industrielles, commerciales, financières, civiles, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement, en totalité ou en partie, à l'objet social ci-dessus.

La Présidente du Directoire de la Société Bénéficiaire est Madame Véronique Morali. Les autres membres du Directoire sont Monsieur Cédric Siré et Monsieur Guillaume Multrier.

La date d'arrêté des comptes de la Société Bénéficiaire est le 31 décembre de chaque année.

IV. Liens entre les Parties

Liens en capital et en droit de vote

A la date des présentes, avant la réalisation de l'Opération, la Société Bénéficiaire et Allociné ont toutes les deux pour principal actionnaire Fimalac. Il n'existe toutefois aucun lien en capital ou en droit de vote entre Allociné et la Société Bénéficiaire.

Dirigeants communs

A la date des présentes, les mandataires sociaux d'Allociné ne bénéficient d'aucun mandat social au sein de la Société Bénéficiaire, étant précisé toutefois que par délibération en date du 13 septembre 2013, Monsieur Cédric Siré, membre du Directoire de Webedia, a été désigné directeur général délégué d'Allociné.

A titre d'information, il est précisé que la Société Bénéficiaire et Fimalac disposent de dirigeants communs. Ainsi (i) Madame Véronique Morali, Présidente du Directoire de la Société Bénéficiaire occupe diverses fonctions au sein du groupe Fimalac dont celle d'administrateur de Fimalac et de présidente de Fimalac Développement, (ii) Monsieur Marc Ladreit de Lacharrière, Président-Directeur général de Fimalac est Président du conseil de surveillance de la Société Bénéficiaire.

C'est dans ce contexte que les Parties sont convenues de formaliser les conditions et modalités de l'apport en nature des Actions Apportées détenues par l'Apporteur (l'« Apport ») aux termes du présent traité d'apport (le « Traité d'Apport »).

V. Opérations préalables : distribution de dividende de Financière Allociné à Fimalac et fusion-absorption de TF Co par Webedia

L'Apport interviendra après, le cas échéant, (i) la distribution par Allociné à Fimalac d'un acompte sur dividende correspondant au produit de cession de la participation Kinopoisk (montant estimé à 19,2 M\$ sous toute réserve) et à la distribution du dividende Kinopoisk versé

à Allociné en août 2013 et (ii) la fusion de TF Co et de Webedia, par absorption de la première par la seconde dans les conditions prévues aux articles L. 236-1 et suivants du Code de commerce.

Lors de sa réunion du 13 septembre 2013, le conseil d'administration d'Allociné a décidé de procéder à la distribution de l'acompte sur dividende précité à Fimalac, dès que possible à compter de la confirmation de la cession et de l'encaissement par Allociné du produit de cession de sa participation dans Kinopoisk, et, dans la mesure du possible, préalablement à la réalisation de l'Apport.

La fusion de TF Co et de Webedia entraînera le transfert de l'universalité des droits, biens et obligations attachés au patrimoine (actif et passif) de TF Co à Webedia.

En application de cette fusion, Webedia émettra des actions nouvelles en rémunération des apports consentis. Il est précisé que Webedia, actionnaire de TF Co, renoncera à recevoir des actions nouvelles au titre des 38.083 actions TF Co qu'elle détient.

Le montant de l'augmentation de capital de Webedia en rémunération des apports au titre de la fusion sera de 1.556 euros par émission de 1.556 actions nouvelles Webedia de 1 euro de valeur nominale chacune.

CECI EXPOSE, LES PARTIES ONT ARRETE ET SONT CONVENUES DE CE QUI SUIT :

1. DESCRIPTION DE L'APPORT

Sous réserve de l'accomplissement des Conditions Suspensives stipulées à l'Article 6.1 ci-dessous, l'Apporteur fera apport à la Société Bénéficiaire qui l'accepte, sous les conditions ci-après stipulées et sous les garanties de fait et de droit telles que stipulées à l'Article 7 ci-dessous, des Actions Apportées, hors dividendes ou acomptes sur dividende décidés, dans les proportions suivantes :

	Nombre d'Actions Apportées	% du capital et des droits de vote de la Société Apportée (hors options de souscription non exercées avant l'Opération)
Fimalac	5.657.076	98
TOTAL	5.657.076	98

A la Date de l'Apport, la Société Bénéficiaire recevra les Actions Apportées en pleine propriété, libres de toutes sûretés, de tous droits ou de toutes prérogatives appartenant à des tiers, à l'exception du droit pour Fimalac de percevoir le dividende ou l'acompte sur dividende qui aurait été décidé en application de la cession Kinopoisk ou de la distribution du dividende Kinopoisk d'août 2013.

En tant que de besoin, il est précisé que les biens apportés au titre du présent Traité d'Apport ne sont constitués que des Actions Apportées à l'exclusion de tout autre élément.

L'Apporteur fera en sorte qu'Allociné ne procède, sans l'accord écrit et préalable de la Société Bénéficiaire, à aucune distribution de quelque nature que ce soit (dividendes, acomptes sur dividendes, réserves, primes) à compter de la date de signature des présentes et jusqu'à la Date d'Apport, à l'exception toutefois des distributions qui s'avéreraient nécessaires en application des dispositions du Pacte d'Actionnaires concernant la société Kinopoisk (notamment celles prévues dans le préambule du

Traité d'apport).

2. ORIGINE DE PROPRIÉTÉ

L'Apporteur est propriétaire des Actions Apportées pour les avoir acquises le 12 juillet 2013 conformément au « *Share Purchase Agreement* » en date du 12 juillet 2013 dont la Société Bénéficiaire déclare avoir reçu une copie.

3. MÉTHODE D'ÉVALUATION RETENUE

La valeur totale des Actions Apportées par l'Apporteur au profit de la Société Bénéficiaire a été arrêtée à 66.934.091,24 euros (la « Valeur Totale des Actions Apportées »), conformément aux principes et méthodes définis en Annexe 3, donnant ainsi une valeur de 11,83 € par action Allociné. Il est précisé que la valeur des options de souscription non exercées à la date des présentes a été fixée à 0.

L'évaluation des Actions Apportées par chaque Apporteur a ainsi été réalisée à leur valeur d'acquisition qui correspond à leur valeur réelle conformément aux principes et méthodes définis en Annexe 3.

La valorisation des Actions Apportées fera l'objet d'une vérification par le commissaire aux apports qui a été cité en préambule du présent Traité d'Apport, dans les conditions et selon les modalités fixées par la loi.

4. REMUNERATION DES ACTIONS APPORTEES ET AUGMENTATION DE CAPITAL DE LA SOCIÉTÉ BÉNÉFICIAIRE

4.1 Détermination du nombre d'actions à émettre par la Société Bénéficiaire

L'Apport est consenti par l'Apporteur et accepté par la Société Bénéficiaire en contrepartie de l'émission par la Société Bénéficiaire au profit de l'Apporteur d'actions nouvelles à émettre par la Société Bénéficiaire dans les conditions décrites ci-dessous.

La valeur unitaire des Actions Apportées est égale à 11,83 euros (montant arrondi à deux décimales après la virgule), conformément aux méthodes et principes figurant en Annexe 3.

La valeur unitaire des Actions Emises a été fixée à 401,30 euros. Cette valeur correspond à la valeur des actions Webedia à la date de l'entrée dans le capital social de Webedia par Fimalac, le 26 juillet 2013.

Le nombre d'actions que la Société Bénéficiaire émettra en rémunération des Apports (les « Actions Émises ») est en conséquence égal à 166.384 actions ordinaires de la Société Bénéficiaire d'une valeur nominale de 1 euro, représentant une augmentation de capital d'une valeur nominale de 166.384 euros. Fimalac a indiqué renoncer à toute indemnisation au titre des rompus et au versement de toute souche.

4.2 Attribution des Actions Émises

Les Actions Émises en application des stipulations du présent Article 4 seront attribuées comme suit :

	Valeur de l'Apport (en euros)	Montant de l'augmentation de capital (en euros)	Prime d'apport (en euros)	Actions Émises en rémunération de l'Apport
Fimalac	66.934.091,24	166.384	66.767.707,24	166.384
TOTAL	66.934.091,24	166.384	66.767.707,24	166.384

4.3 Augmentation de capital

En rémunération de l'Apport, la Société Bénéficiaire réalisera une augmentation de capital de 166.384 euros par l'émission de 166.384 actions nouvelles.

4.4 Droits et obligations relatifs aux Actions Émises

Les Actions Émises en faveur de l'Apporteur porteront jouissance à compter de la Date d'Apport et seront, dès cette date, entièrement assimilées aux actions déjà émises par la Société Bénéficiaire. Ainsi, l'Apporteur bénéficiera de tous les droits et avantages conférés aux actionnaires de la Société Bénéficiaire. En particulier, les Actions Émises donneront droit au bénéfice de toute distribution de dividendes décidée après leur date d'émission. Les Actions Émises seront soumises à toutes les stipulations des statuts de la Société Bénéficiaire dont l'Apporteur déclare avoir pris connaissance.

5. PRIME D'APPORT

La différence entre la Valcur Totale des Actions Apportées et le montant de l'augmentation de capital constituera une prime d'apport d'un montant total de 66.767.707,24 euros qui sera inscrite sur un compte intitulé « prime d'apport » au passif de la Société Bénéficiaire et sur lequel les actionnaires anciens et nouveaux de la Société Bénéficiaire auront les mêmes droits.

Il pourra être proposé à l'assemblée générale des actionnaires de la Société Bénéficiaire d'affecter tout ou partie de cette prime d'apport comme suit :

- à l'imputation des frais, droits et honoraires liés à l'Apport, ainsi que ceux consécutifs à la réalisation dudit Apport, à due concurrence,
- à la dotation à la réserve légale,
- à la reconstitution de toutes réserves ou provisions réglementées, le cas échéant.

6. CONDITIONS SUSPENSIVES ET REALISATION DE L'APPORT

6.1 Conditions Suspensives

La réalisation de l'Apport est soumise à l'accomplissement concomitant des conditions suspensives suivantes :

- (i) établissement du Rapport du Commissaire aux Apports comportant l'appréciation de la

valeur des Actions Apportées conformément aux dispositions de l'article L. 225-147 et R. 225-136 du Code de commerce ;

- (ii) approbation par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la Société Bénéficiaire de l'Apport, de son évaluation et de sa rémunération conformément à l'article L. 225-147 du Code de commerce ;
- (iii) réalisation de la fusion-absorption de TF Co par Webedia ;
- (iv) la distribution, le cas échéant, à Fimalac d'un acompte sur dividende correspondant au prix de cession de Kinopoisk et à la distribution du dividende Kinopoisk ;

(ensemble, les « **Conditions Suspensives** »).

Il est précisé que Webedia pourra décider de renoncer en tant que de besoin aux conditions suspensives (iii) et (iv)..

L'accomplissement des **Conditions Suspensives** sera suffisamment constaté :

- (a) concernant la condition visée au paragraphe (i) ci-dessus, par la remise du rapport susvisé à la Société Bénéficiaire et à l'Apporteur ;
- (b) concernant les conditions visées au paragraphe (ii) et (iii) ci-dessus, par le procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de Webedia ;
- (c) concernant la condition visée au paragraphe (iv), par le procès-verbal d'Allociné constatant la distribution d'un acompte sur dividende à Fimalac.

6.2 Réalisation de l'Apport

L'Apport sera définitivement réalisé à l'issue de l'assemblée générale des actionnaires de la Société Bénéficiaire approuvant ces opérations et décidant l'Augmentation de Capital (la « **Date d'Apport** »), qu'il est prévu de tenir le 15 décembre 2013. L'Apport interviendra après la fusion-absorption de TF Co par Webedia laquelle sera approuvée par l'assemblée générale des actionnaires précitée. Pour calculer la rémunération de l'Apport, il faudra tenir compte de l'augmentation de capital par Webedia résultant de l'absorption préalable de TF Co qui s'élèvera à 1.556 euros.

7. DÉCLARATIONS ET GARANTIES

L'Apporteur fait les déclarations et garanties décrites ci-après à la date de signature des présentes et à la Date d'Apport :

- (i) il dispose de la pleine capacité et des pouvoirs nécessaires pour disposer librement des actions de la Société Apportée qu'il détient et pour signer et exécuter le présent Traité d'Apport ;
- (ii) il a valablement obtenu, le cas échéant, tout agrément et/ou autorisation nécessaires en vue de la conclusion et de l'exécution du présent Traité d'Apport ; et
- (iii) il est valablement et régulièrement propriétaire des actions de la Société Apportée qu'il détient, ces dernières seront libres, au plus tard à la Date d'Apport, de tout privilège,

nantissement ou autre sûreté, de tout droit de préférence, droit de préemption, de toute clause d'inaliénabilité, clause d'agrément ou clause de réserve de propriété, de tout droit de jouissance ou de tout autre droit au profit d'un tiers.

8. REGIME JURIDIQUE ET FISCAL DE L'APPORT

8.1 Régime juridique de l'Apport

L'Apport est effectué sous le régime juridique de droit commun des apports en nature pur et simple tel que fixé par les dispositions de l'article L. 225-147 du Code de commerce et des textes pris pour son application.

8.2 Régime fiscal de l'Apport

Ainsi qu'il résulte des clauses ci-avant, l'Apport prendra effet à la Date d'Apport. En conséquence, les distributions effectuées à compter de cette date par la Société Apportée seront comprises dans le résultat imposable de la Société Bénéficiaire de l'Apport.

En application du dernier alinéa du 1 de l'article 210 B du Code général des impôts (« CGI ») selon lequel les apports de participations portant sur plus de 50 % du capital de la société dont les titres sont apportés sont assimilés à une branche complète d'activité, Fimalac place son apport sous le régime de faveur des fusions prévu à l'article 210 A du CGI.

Il résulte du paragraphe ci-dessus que Fimalac s'engage à :

- conserver pendant trois ans en portefeuille les titres remis en contrepartie du présent apport,
- calculer ultérieurement les plus-values de cession afférentes à ces titres par référence à la valeur que les biens apportés avaient, du point de vue fiscal, dans ses propres écritures,

Les représentants de la Société Bénéficiaire et de Fimalac déclarent à ce sujet que la Société Bénéficiaire et Fimalac sont des sociétés de capitaux soumises à l'impôt sur les sociétés en France et qu'elles ont leur siège social en France.

De son côté, la Société Bénéficiaire de l'Apport s'engage à respecter l'ensemble des engagements prévus à l'article 210 A du CGI et notamment à :

- reprendre à son passif les provisions dont l'imposition est différée se rapportant aux Actions Apportées ;
- calculer les plus-values réalisées ultérieurement à l'occasion de la cession des Actions Apportées reçues de chaque personne morale Apporteur d'après la valeur qu'avaient ces actions, du point de vue fiscal, dans les écritures de chaque personne morale ;

La Société Bénéficiaire et Fimalac s'engagent à joindre à leurs déclarations de résultat, aussi longtemps que nécessaire, un état conforme au modèle fourni par l'administration fiscale faisant apparaître, pour les Actions Apportées, les renseignements nécessaires au calcul du résultat imposable de la cession ultérieure des Actions Apportées et des Actions Emises en rémunération de l'Apport, conformément aux dispositions de l'article 54 *septies* 1 du CGI et de l'article 38 *quindecies* de l'annexe III du CGI.

Elles s'engagent également à inscrire, aussi longtemps que nécessaire, les plus-values attachées aux

Actions Apportées et aux Actions Emises en rémunération des Apports dont l'imposition a été reportée dans le registre prévu à l'article 54 *septies* II du CGI.

La Société Bénéficiaire de l'apport s'engage à reprendre tous les engagements d'ordre fiscal éventuellement souscrits par Fimalac à l'occasion de la réalisation par ce dernier d'opérations antérieures au présent Apport (apport partiel d'actifs, apport de titres, fusion, scission...) et concernant les Actions Apportées.

La Société Bénéficiaire ayant un capital social inférieur à 225.000 euros avant la réalisation de l'Apport, celui-ci sera soumis au droit d'enregistrement fixe de 375 euros prévu à l'article 810 I du Code Général des Impôts.

9. FRAIS - DROITS

Tous frais, droits et honoraires des présentes et ceux de leur réalisation seront supportés par la Société Bénéficiaire.

10. NOTIFICATIONS

Toute notification ou autre communication qui sera fait en application du présent Traité d'Apport devra être faite par écrit et (i) soit remise en mains propres contre récépissé (ii) soit envoyée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception aux adresses suivantes :

- Pour l'Apporteur

Fimalac SA
à l'attention de Monsieur Marc Ladreit de Lacharrière et du Directeur Juridique
11 bis rue Casimir Périer – 75007 Paris

- Pour la Société Bénéficiaire

Webedia
A l'attention des membres du Directoire
3 avenue Hoche – Hall 3 – 75008 PARIS

En cas de changement d'adresse par l'une des Parties, celle-ci notifiera dans les meilleurs délais ce changement d'adresse, dans les conditions susvisées, aux autres Parties. A défaut d'une telle notification, les autres Parties seront réputées avoir valablement adressé à la Partie ayant changé d'adresse, toute notification ou communication faite en application du présent Traité d'Apport, à la dernière adresse de celle-ci régulièrement portée à sa connaissance.

Toute notification ou autre communication sera présumée reçue (i) soit à la date apposée par le destinataire sur le récépissé si elle a été remise en mains propres, (ii) soit à la date de réception si elle a été adressée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, ou à défaut, à la date de sa première présentation.

11. ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution de l'Apport et, en particulier des stipulations du Traité d'Apport, les Parties élisent domicile, chacune, en leur siège social ou domicile respectif indiqué en tête des présentes.

12. DROIT APPLICABLE ET ATTRIBUTION DE COMPETENCE

Le Traité d'Apport est soumis au droit français.

Tout litige entre les Parties se rapportant à l'interprétation ou à l'exécution du Traité d'Apport, sera soumis au tribunal de commerce dans le ressort duquel la Société Bénéficiaire a son siège social.

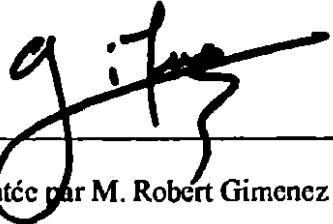
13. POUVOIRS

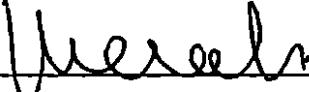
Tous pouvoirs sont dès à présent expressément donnés :

- à chaque Partie, avec faculté de délégation, avec faculté d'agir ensemble ou séparément, à l'effet de faire le nécessaire au moyen de tous actes complémentaires ou supplétifs ;
- aux porteurs d'originaux ou d'extraits certifiés conformes des présentes et de toutes pièces constatant la réalisation définitive de l'Apport, pour exécuter toutes formalités et faire toutes déclarations, significations, tous dépôts, inscriptions, publications et autres.

Fait le 30 septembre 2013 à Paris,

En trois (3) exemplaires originaux,


Fimalac
Représentée par M. Robert Gimenez


Webedia
Représentée par Madame Véronique Morali

Annexe 1 – Table de capitalisation de la Société Apportée

	Actions détenues	% du capital et des droits de vote de la Société Apportée (hors options de souscription non exercées avant l'Opération)
Fimalac	5.657.076	98
Grégoire Lassalle	115.286	2
TOTAL	5.772.362	100

Annexe 2

Liste des filiales et participations

Filiales françaises détenues à 100 % : AlloCine, AlloCine Télévision et AlloCine Productions (la cession de Allociné Productions devrait intervenir avant l'Apport pour un euro symbolique).

Filiales étrangères détenues à 100 % : Sensacine, Adorocinema, Screenrush et Beyazperde.

Filiales étrangères détenues à 87,5% : Filmstarts.

Annexe 3 – Principes et méthodes de valorisation retenus

Il est rappelé que le Pacte d'actionnaires conclu entre Fimalac et les Actionnaires Minoritaires se sont entendus sur le principe de l'intégration d'Allociné à Webedia dans le cadre de la constitution d'un groupe de sociétés Contrôlées par Fimalac à travers Webedia.

Chacune des parties au Pacte d'Actionnaires s'est engagée « à prendre toute mesure, voter en faveur de l'apport des Actions Allociné ou de la fusion Allociné dans le cadre de tout organe, notamment le Directoire, le Conseil de Surveillance, le Comité, en assemblée de la Société, afin de permettre à Fimalac d'apporter ses Actions Allociné à la Société ou de permettre la fusion d'Allociné. Il est convenu que, sous réserve du rapport du commissaire à la fusion ou aux apports et des commissaires aux comptes, la valorisation d'Allociné et la valorisation de Webedia retenues dans le cadre de la fusion/apport, pour la détermination de la parité de fusion ou d'apport, correspondant (sauf réalisation par la Société ou Allociné d'une autre opération de croissance externe rémunérée en titres) au prix d'acquisition par titre versé par Fimalac pour l'acquisition, respectivement, de la Société et d'Allociné (le rédacteur souligne).»

En application de cet accord, et en l'absence de tout élément nouveau significatif remettant en cause (i) les éléments ayant conduit à la valorisation d'Allociné par Fimalac pour l'acquisition des Actions Allociné le 12 juillet 2013, (ii) le BP d'Allociné, les parties ont décidé, compte tenu de la distribution à Fimalac à intervenir, de valoriser l'Apport sur les bases suivantes :

1. Calcul de la valeur de Webedia

Le capital de Webedia est composé de 214.941 actions (lequel tient compte de l'augmentation de capital réservée à Fimalac, de l'apport TFCO et de l'exercice des BCE).

Dans le cadre de la transaction, les actions ont été valorisées à 401,30 €.

La valeur globale de Webedia à l'issue de la transaction après prise en compte de l'augmentation de capital réservée à Fimalac, de l'apport TFCO et de l'exercice des BCE, s'élève donc à 86.255.823,3€.

2. Calcul de la valeur de Financière Allociné

Le prix payé pour 98% de Financière Allociné (hors Kinopoisk) a été de 66.934.091,24 € (valeur payée par Fimalac pour 98% du capital social d'Allociné), soit 68.298.146,39 € pour 100% des titres et 11,83 € par action (arrondi à deux décimales après la virgule).

3. Parité d'échange

401,30 € : 11,83 € = 33,92 €

La parité d'échange proposée est donc de 1 action Webedia pour 34 actions Allociné.

4. Rémunération apport

Fimalac apporte 5.657.076 actions Allociné contre 166.384 actions Webedia et renonce à toute indemnisation relative aux rompus (0,58 action Webedia) et à toute soultc.